

12238207

SB/MR/

L'AN DEUX MILLE ONZE,
LE PREMIER SEPTEMBRE

A AMIENS (Somme), 10, rue de la 2^{ème} DB, au siège de l'Office Notarial,
ci-après nommé,
Maître Sophie BURLON, Notaire Associé d'une Société Civile
Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à AMIENS (Somme), 10, rue de la
2^{ème} DB.,

A reçu le présent acte contenant :

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

PAR :

La Société dénommée **CAMILLE Boutique**, société à responsabilité limitée
au capital de 40000 EUR, dont le siège est à AMIENS (80000), 6 rue Duméril,
identifiée au SIREN sous le numéro 393772686 et immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de AMIENS.

Représentée par :

Madame Pascale Yvonne Suzanne **ROGER**, épouse de Monsieur DENIS
Alain Louis Alphonse, demeurant à LONGPRE LES CORPS SAINTS (80) 18 rue
Saint Martin

Agissant en qualité de gérante statutaire et ayant tous les pouvoirs à l'effet
des présentes, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaires des
associés, en date du 05 juin 2011, dont une copie, certifiée conforme est demeurée
annexée au présent acte.

Ci-après dénommée le "**CEDANT**" et agissant solidairement en cas de
pluralité.

D'UNE PART

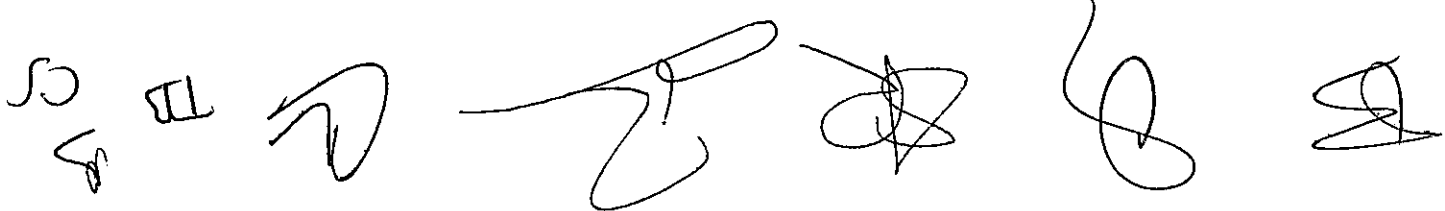
AU PROFIT DE :

La Société dénommée **SAS CAMILLE**, société par actions simplifiée au
capital de 10000 EUR, dont le siège est à AMIENS (80000), 6 rue Duméril, identifiée
au SIREN sous le numéro 533667937 et immatriculée au Registre du Commerce et
des Sociétés de AMIENS.

Représentée par :

Monsieur Frédéric **ROGER**
Madame Véronique **ROGER**
Mademoiselle Soline **ROGER**

Agissant en qualité de seuls et uniques associés.



Ci-après dénommée le "CESSIONNAIRE" et agissant solidairement en cas de pluralité.

D'AUTRE PART

INTERVENTION DU PRETEUR

La Société dénommée **BANQUE CIC NORD OUEST**, société anonyme à conseil d'administration au capital de 230.000,00 EUR, dont le siège est à LILLE (59000), 33, avenue Le Corbusier, identifiée au SIREN sous le numéro 455502096 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE.

CESSIONNAIRE à concurrence la totalité en pleine propriété.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à la cession de fonds objet des présentes, les parties déclarent :

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.

- Qu'il n'existe aucune restriction à la capacité d'aliéner du **CEDANT** ainsi qu'à la capacité de s'obliger et d'effectuer des actes de commerce du **CESSIONNAIRE** par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné tant par la production des pièces d'état-civil que de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et certificat de non-faillite.

Le **CEDANT** seul :

- Qu'il a la libre disposition du fonds vendu.
- Qu'aucune clause de réserve de propriété ne peut être invoquée par les fournisseurs des éléments de matériel, mobilier, agencements ou installation compris dans le fonds présentement cédé.

CESSION

Le **CEDANT** cède par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit et en particulier sous celles énoncées aux présentes, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, le fonds de commerce dont la désignation suit :

DESIGNATION DU FONDS

Le fonds de commerce de chaussures et maroquinerie, commerce d'achat vente et importation de chaussures et maroquinerie, accessoires à la chaussure et à la maroquinerie, cadeaux, produits d'entretien, sis à AMIENS (80), 6 rue Duméril, lui appartenant, connu sous le nom commercial "CAMILLE Boutique", et pour lequel il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de AMIENS, sous le numéro 393772686, ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés.

Le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation.

Le tout décrit et estimé article par article dans un état ci-annexé après avoir été certifié sincère et véritable par les parties.

Les marchandises existantes à ce jour dans le fonds décrites et estimées contradictoirement article par article en un état dont un exemplaire est annexé aux présentes, après avoir été certifié sincère et véritable par les parties.

Handwritten signatures and initials at the top of the page.

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec toutes ses aisances et dépendances, ses agencements sans exception ni réserve.

ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Il est ici précisé que le fonds objet des présentes constitue pour le CEDANT un établissement principal, et il déclare ne pas posséder d'autre établissement ayant la même activité.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce présentement vendu appartient au CEDANT pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe LEFEVRE, Notaire à AMIENS.

ENONCIATION DU BAIL

- Bail commercial établi aux termes d'un acte reçu par Maître RENAUDOT, notaire à AMIENS, le 08 Juin 1978, consenti par Madame veuve ROGER, au profit de Madame Louise SEMINEL, épouse séparée de biens de Monsieur Michel MARTINEAU, pour une durée de NEUF ANNEES ayant commencé à courir le 15 Mars 1978, pour se terminer le 14 mars 1987, moyennant différentes charges et conditions.

- Cession suivant acte reçu par Maître Philippe LEFEVRE, notaire à AMIENS, en date du 16 Mars 1979, par Madame MARTINEAU-SEMINEL, au profit de Monsieur Jean Paul DUPAS.

- Acte de partage de la succession de Madame veuve ROGER-BOULET reçu par Maître Jean-Pierre WAYMEL, en date du 6 Mars 1987, aux termes duquel Madame LANDOT-ROGER est devenue propriétaire desdits biens et droits immobiliers à compter du 1^{er} janvier 1987.

- Renouvellement de bail commercial suivant acte reçu par Maître Jean-Pierre WAYMEL, notaire associé à AMIENS, le 13 Avril 1987, par Madame LANDOT / ROGER au profit de Monsieur Jean Paul DUPAS, pour une durée de NEUF ANNEES ayant commencé à courir le 15 mars 1987 pour se terminer le 14 Mars 1996 : moyennant un loyer annuel de 19 440 FRF payable par mois et d'avance le 15 de chaque mois par virement bancaire, ledit loyer stipulé révisable par période triennale en fonction de la législation en vigueur, moyennant en même temps le remboursement des charges de copropriété et moyennant les mêmes charges et conditions que le bail initial.

- Renouvellement de bail commercial suivant acte reçu par Maître Claude BOURBON, notaire à AMIENS, en novembre 1996, par Madame LANDOT – ROGER au profit de Monsieur DUPAS, pour une durée de NEUF ANNEES à compter du 15 Mars 1996 pour se terminer le 14 Mars 2005, moyennant un loyer annuel porté à la somme de 23 115 Francs, payable de la même manière que précédemment par mois d'avance, impôts foncier en sus, plus le remboursement du droit au bail et des charges de la copropriété.

- Cession du droit au bail par Monsieur Jean Paul DUPAS au profit de la SARL CAMILLE Boutique, suivant acte reçu par Maître Philippe LEFEVRE, notaire à AMIENS (80), le 30 Juillet 1999.

- Exploit d'huissier de Maître Pascale GUYARD- HAMELIN, huissier de Justice, en date à AMIENS, du 13 Septembre 2004 , aux termes duquel Madame LANDOT a donné congé avec offre de renouvellement à la SARL CAMILLE BOUTIQUE, sur la base d'un nouveau loyer de SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (6.500,00 EUR), toutes les autres charges étant inchangées

B
Q
S
L
M
S

Aucun accord n'étant intervenu, Madame LANDOT a saisi la Commission Départementale de Conciliation des Baux Commerciaux.

Dans sa séance du 7 décembre 2005, il a été constaté l'accord des parties sur la base d'un loyer de 450,00 Euros par mois à compter du 15 Mars 2005, les autres charges et conditions du bail restant inchangées.

- Renouvellement de bail commercial suivant acte reçu par Maître Claude BOURBON, notaire à AMIENS, en date du 29 Novembre 2006, par Madame ROGER LANDOT au profit de la SARL CAMILLE BOUTIQUE, pour une durée de NEUF ANNEES à compter du 15 Mars 2005, pour se terminer le 14 Mars 2014.

- Description des locaux loués :

Dans un immeuble soumis au régime de la copropriété sis à AMIENS (80), 6 rue Duméril :

Al rez de Chaussée : un magasin sur rue, une arrière boutique avec lavabo et wc, réserve à la suite, constituée de deux pièces séparées du magasin par un couloir commun, un compartiment de cave.

- Loyer :

Le montant actuel du loyer annuel est de SIX MILLE SIX CENT SEPT EUROS et CINQUANTE SIX CENTS (6.607,56 EUR) payable mensuellement et d'avance le 15 de chaque mois par terme de 550,63 EUR.

Ce loyer est révisable en fonction de la variation de l'indice coût de la construction, la dernière révision a eu lieu le 15 Mars 2011, la prochaine aura lieu le 15 mars 2014.

Il n'est dû aucun arriéré de loyer ou de charges.

Dépôt de garantie : absence de dépôt de garantie.

- Cession, sous-location, destination :

Les clauses du bail relatives à la cession, la sous-location et la destination des lieux sont ci-après littéralement rapportées :

« De ne pouvoir sous louer en tout ou en partie, mais de pouvoir céder en totalité son droit au présent bail à un successeur dans le même commerce ou dans un commerce autorisé en restant garant et répondant avec tout cessionnaire successif du paiement du loyer et de l'exécution des charges et condition du bail »

Aucune sous-location ou droit d'occupation n'a été consenti en contravention des clauses et conditions de bail.

Aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'a été délivré par le bailleur, avec lequel il n'existe aucun différend.

Aucune contravention aux clauses du bail n'a été commise susceptible de permettre au bailleur de refuser le renouvellement du bail.

Le CEDANT s'engage expressément à régler au CESSIONNAIRE à première demande toute somme réclamée à ce dernier par le bailleur des locaux, l'administration ou toute autre personne, postérieurement à l'entrée en jouissance du CESSIONNAIRE, mais pour la période d'occupation antérieure à la signature de l'acte.

Le CESSIONNAIRE déclare avoir pris entière connaissance du bail des locaux où est exploitée le fonds présentement cédé et dispense expressément le notaire soussigné d'en faire ici la relation complète.

Il reconnaît qu'une copie de ce bail lui a été remise dès avant ce jour.

INTERVENTION DU BAILLEUR

Monsieur LANDOT Lothaire
Demeurant à AMIENS (80) 12 rue Noddy à l'avenue

(Signatures et initiales)

A ce non présent mais représenté par :
Monsieur LANDOT Claude
Demeurant à Athis (82) rue Victorine Auber .

En vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés suivant procuration sous seing privés en date à AMIENS du 31 Août 2011, dont l'original demeurera ci-joint et annexé après mention.

Monsieur LANDOT, BAILLEUR des locaux où est exploité le fonds de commerce présentement vendu, déclare :
- agréer la cession et accepter le **CESSIONNAIRE** comme successeur du **CEDANT**, sans pour autant décharger ce dernier de son obligation de solidarité de paiement du loyer éventuellement prévue au bail ;
- faire réserve de tous droits et recours contre le **CEDANT**, notamment pour les loyers et charges exigibles ;
- déclarer n'avoir à ce jour, à l'encontre du **CEDANT**, aucune instance relative à l'application des conditions du bail dont il s'agit ;
- prendre acte de la cession d'indemnité d'éviction si elle est stipulée aux présentes ;
- dispenser que lui soit faite la signification des présentes prévue par les dispositions de l'article 1690 du Code civil.
Une copie exécutoire par extrait des présentes lui sera remise aux frais du **CESSIONNAIRE**.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire du fonds cédé à compter de ce jour et en a la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter de ce même jour.
Il est précisé que le **CESSIONNAIRE**, dès l'entrée en jouissance, bénéficie de tous les droits et prérogatives attachés à l'exploitation du fonds dont il s'agit et a la faculté de prendre le titre de successeur du **CEDANT** dans ses relations avec les tiers.

PRIX

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180.000,00 EUR), s'appliquant :
- aux éléments incorporels pour CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170.000,00 EUR),
- au matériel pour DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR).
Lequel prix est payé de la manière ci-après indiquée.

FINANCEMENT - INTERVENTION

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Madame SAYEN Christine, épouse de Monsieur MESSIO Jean-Claude
Domiciliée à AMIENS (80) 10, rue de la 2^{ème} DB,
Agissant au nom et comme mandataire de Monsieur Pierre PORCHER,
Directeur de l'agence d'AMIENS (80) 62/64 rue des Trois Cailloux en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à LILLE du 30 août 2011 dont l'original demeurera joint et annexé aux présentes.

Ledit Monsieur Pierre PORCHER agissant lui-même au nom de la BANQUE CIC NORD OUEST en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par Monsieur SteillPREMAOR en l'étude de Maître VERMUNT notaire à LILLE le 15 Décembre 2009
Ledit Monsieur PREMAOR agissant en sa qualité de Président Directeur Général de ladite banque pour avoir été nommé à cette fonction par décision du

Conseil d'Administration réuni le 15 Décembre 2009, pouvoirs l'autorisant entre autres à consentir au profit de telles personnes physiques ou morales toute substitution partielle ou totale de ces pouvoirs

Sont annexés aux présentes les documents contractuels du financement constaté aux présentes dont le **CESSIONNAIRE** déclare avoir une parfaite connaissance et accepter toutes les clauses.

Les caractéristiques du financement sont les suivantes :

CARACTERISTIQUES DU FINANCEMENT

Le financement est consenti aux conditions particulières suivantes :

Nature du prêt : PRET PROFESSIONNEL
Montant du prêt en principal : DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 EUR)
Durée : 24 trimestres
Remboursement : 9330,86 €
Echéances :
- première échéance au plus tard le : 20 février 2012
- dernière échéance au plus tard le : 20 novembre 2017
- Date de fin d'inscription : 20 Novembre 2018
Taux, hors assurance, de 3.70 % l'an
Taux effectif global de 4.60525 % l'an

CONDITIONS PARTICULIERES

1 : OBJET :
FONDS DE COMMERCE : Achat d'un fonds de commerce de chaussures et maroquinerie. Commerce d'achat vente et importation de chaussures maroquinerie, accessoires à la chaussure et à la maroquinerie, cadeaux, produits d'entretien, sis à AMIENS, 6 rue Duméril
Montant de l'opération : DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (270.000,00 EUR)

2 : PRETS PROFESSIONNEL
Montant du prêt : DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 EUR)
Le concours sera retracé en compte de prêt ouvert dans les livres de la banque sous le n° 30027 17294 00020185102

Conditions financières

Le prêt est réalisé aux conditions suivantes :

- Taux d'intérêts :
Jusqu'au parfait remboursement du prêt, l'emprunteur s'oblige à payer à la banque les intérêt au taux fixe de 3.70000 % l'an.
Les intérêts stipulés ci-dessus sont calculés sur la base annuelle de 360 jours
- Franchise
Durant la période de franchise seuls les intérêts et les éventuelles cotisations d'assurance seront exigibles.
Les intérêts seront décomptés mensuellement au taux fixe de 3.7000 % l'an et s'il y a lieu, la cotisation d'assurance selon les conditions ci-dessous définies.
Durée de la période de franchise : 3 mois
La période de franchise prendra fin au plus tard le 20 Novembre 2011

- Condition de remboursement

Le prêt s'amortira par termes successifs prélevés sur un compte ouvert au nom de l'emprunteur dans les livres de la banque.

5 55 73 4 2 3 4 5

La charge de remboursement reste constante tout au long de la durée du prêt.

Les échéances contiennent à la fois l'amortissement du capital et les intérêts, non compris la cotisation d'assurance qui s'y rajoute

Le nombre, le montant et la date de chaque échéance ainsi que la

décomposition des échéances en capital, intérêts et le montant de la cotisation d'assurance sont indiqués sur le tableau d'amortissement remis à l'emprunteur.

Le prêt s'amortira en 24 trimestriels successives de 9 330, 86 Eur chacune.

Taux effectif global :

Pour satisfaire aux dispositions légales (art L313-1 et L 313-2 du code de la Consommation), il est mentionné aux présentes que le taux effectif global du présent

crédit s'établit comme suit :

- taux d'intérêt : 3.7000%

- Total des frais : 3 200,00 €

Dont frais de dossier : 200,00 €

Dont estimation du coût des garanties : 3000,00 €

Dont frais de timbre : 0,00 €

- Taux de commission OSFO GARANTIE : 0.70000 %

- Cotisation d'assurance emprunteur : 120,00 € par échéance

(sous réserve de l'admission de l'assuré aux conditions normale)

Soit un taux effectif Global par an de 4.60525 % et un TEG par période de

1.15131 %

3 : GARANTIES

Le concours sera mis à la disposition de l'emprunteur après matérialisation et prise d'effet de l'ensemble des garanties et conditions particulières ci après énumérées :

Cautiun solidaire

Garantie consentie par :

Cautiun : Melle ROGER Soline, née le 27 Septembre 1985 à AMENS (80), et

demeurant : Jardin des peintres apt K 33 , 18 allée de la joie de vivre à AMENS (80)

Montant garanti tout compris : 50.000,00 EUR

Les dispositions régissant ce cautionnement sont exposées au chapitre

Conditions générales des garanties du présent contrat de prêt.

Cette garantie est associée au prêt référence 00020185102 PRET

PROFESSIONNEL pour un montant de 200 000,00 Euros

Cautiun solidaire

Garantie consentie par :

Cautiun : Monsieur Frédéric ROGER, Né le 23 Novembre 1953 à AMIENS, et

demeurant : 9 rue Beauregard 80000 AMIENS et Madame Veronique ROGER, née le

26/09/1958 à AMIENS, demeurant au 9 rue Beauregard

Montant garanti tout compris : 50.000,00 EUR

Les dispositions régissant ce cautionnement sont exposées au chapitre

Conditions générales des garanties du présent contrat de prêt.

Cette garantie est associée au prêt référence 00020185102 PRET

PROFESSIONNEL pour un montant de 200 000,00 Euros

Garantie OSFO

OSFO garanti en remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et

accessoire du prêt mentionné ci-dessous à hauteur de 50,00 %

A cet effet, il sera perçu, outre la rémunération de la banque créancière retracée ci-dessus, la commission OSEO qui s'élève à 0.70 % L'an

Cette commission est payable selon les modalités définies aux conditions générales de la garantie Sofaris. L'emprunteur donne mandat à OSEO pour procéder au prélèvement des commissions sur son compte ouvert en les livres de la banque.

Cette sureté sera constituée par acte séparé

Cette garantie est associée au prêt référence 00020185102 PRET PROFESSIONNEL pour un montant de 200 000.00 Euros

Nantissement de Fonds de commerce

Constituant : SAS CAMILLE
6 rue Duméril
80000 AMIENS

Société par action simplifiée au capital de 10 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AMIENS (80) sous le numéro : 533 667 937, et représentée par Mademoiselle Soline ROGER, agissant en qualité de gérant.

De convention expresse, le nantissement devra être constitué en premier rang L'inscription du nantissement est requise en garantie du remboursement de la somme de 170 000.00 Euros en principal, des intérêts garantis par la loi et des frais et accessoires évalués à 34 000.00 euros.

Cette garantie est associée au prêt référence 00020185102 PRET PROFESSIONNEL pour un montant de 200 000.00 Euros

ENGAGEMENT BLOCAGE COMPTE COURANT ASSOCIES

Constituant Mr ROGER FREDERIC
né le 23/11/1953 à 80 AMIENS FRANCE et demeurant : 9 RUE BEAUREGARD 80000 AMIENS

A hauteur de 60 000,00 EUR.
Cet engagement sera recueilli par lettre séparée.
Cette garantie est associée au prêt référence 00020185102 PRET PROFESSIONNEL pour un montant de 200 000,00 EUR

ENGAGEMENT BLOCAGE COMPTE COURANT ASSOCIES

Constituant: MLE ROGER SOLINE
née le 27/09/1985 à 80 AMIENS FRANCE et demeurant : JARDIN DES PEINTRES APP K 33 18 ALLEE DE LA JOIE DE VIVRE 80000 AMIENS
Célibataire
A hauteur de 9 000,00 EUR.

Cet engagement sera recueilli par lettre séparée.
Cette garantie est associée au prêt référence 00020185102 PRET PROFESSIONNEL pour un montant de 200 000,00 EUR

4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

AUTRES CLAUSES
Ces conditions impliquent la domiciliation au CIC Nord Ouest de 100 % des flux tirés de l'activité.

APPORT EN COMPTE COURANT

Apport en BFR de 60 000 euros de Mr et Mme ROGER préalable au déblocage des fonds

DEFINITION DES GARANTIES

Les définitions suivantes s'appliquent aux garanties liées aux crédits ci-dessus. Ces garanties sont constituées dans les termes et conditions qui suivent.

Handwritten signatures and initials at the top of the page.

La ou les personnes ayant signé antérieurement aux présentes une demande d'adhésion à la Convention d'Assurance Collective des emprunteurs, conclue entre le prêteur et les ACM Vie SA, 34 rue du Wacken à STRASBOURG;

- confirme(nt) sa (leur) demande d'adhésion en vue de s'assurer contre les risques de DECES de PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, et d'INCAPACITE - s'engage(nt) à maintenir cette demande, à se soumettre aux examens médicaux demandés par l'assureur et à payer les cotisations jusqu'au remboursement du prêt, dans la limite d'âge précisée sur la notice d'information visée ci-après.

L'adhésion à cette convention est une condition d'octroi du prêt. La personne assurée déclare avoir parfaite connaissance des conditions et modalités de cette assurance, dont les dispositions et conditions normales, par tête, figurent sur la demande d'adhésion et dans l'extrait des conditions générales valant notice d'information et notamment du fait que les ACM Vie SA, se réservent la faculté de différer l'adhésion à l'assurance, de ne l'agréer qu'à des conditions spéciales ou de la refuser. La cotisation d'assurance indiquée ci-dessus ne vaut qu'à titre indicatif dans l'hypothèse de l'agrement de l'assuré aux conditions normales.

Cette assurance n'est pas un droit pour l'emprunteur, mais une obligation si le prêteur l'exige, sans que la responsabilité de ce dernier puisse être recherchée, au cas où la demande d'adhésion n'aurait pas été acceptée, comme au cas où l'adhésion n'aurait pas lieu pour quelque cause que ce soit. En tout état de cause, la personne assurée devra veiller à la conclusion de cette assurance, qui n'interviendra qu'après confirmation écrite de l'assureur.

CAUTION SOLIDAIRE Personnes Physiques.

Il est précisé que dans la suite du présent texte, l'expression « le cautionné » désigne le ou les emprunteurs, celle de « caution » ou « caution solidaire » désigne la ou les personnes s'engageant solidairement et indivisiblement en qualité de cautions et celle de « crédit » désigne le ou les prêts ou crédits garantis.

Portée du cautionnement solidaire

La caution solidaire est tenue de payer à la banque ce que doit et devra le cautionné au cas où ce dernier ne ferait pas face à ce paiement pour un motif quelconque. Dans la limite en montant de son engagement, la caution est tenue à ce paiement sans que la banque ait :

- à poursuivre préalablement le cautionné,
- à exercer des poursuites contre les autres personnes qui se seront portées caution du cautionné, la banque pouvant demander à la caution le paiement de la totalité de ce que lui doit le cautionné.

Pour obtenir ce paiement, la banque peut exercer des poursuites judiciaires sur l'ensemble des biens, meubles et immeubles, présents et à venir de la caution. La modification ou la disparition des liens de fait ou de droit susceptible d'exister entre la caution et le cautionné ainsi que le changement de forme juridique du cautionné ou de la banque n'empêchera par la libération de la caution.

De même, en cas de fusion, absorption, scission ou apport partiel d'actif affectant la banque, la caution accepte d'ores et déjà et irrévocablement aux dites opérations, engagement y compris pour les créances nées postérieurement aux dites opérations, de sorte que l'entité venant aux droits de la banque en bénéfice dans les mêmes termes. La caution dispense la banque et l'entité qui lui serait substituée de toute obligation d'information à son égard.

Dans l'hypothèse où le crédit est garanti par un organisme de cautionnement mutuel, le présent cautionnement bénéficie dans les mêmes termes à cet organisme, à proportion de son intervention.

Enfin, la caution reconnaît et accepte que, en cas de cession par la banque d'une

obligation garantie à un fonds commun de créances, son engagement sera transmis audit fonds en tant qu'accessoire de l'obligation principale cédée.

Connaissance par la caution de la situation du cautionné - information

La caution ne fait pas de la situation du cautionné ainsi que de l'existence et du maintien d'autres cautions la condition déterminante de son cautionnement. Elle déclare avoir connaissance d'éléments d'information suffisants qui lui ont permis d'apprécier la situation du cautionné préalablement à la souscription du présent engagement. Tant qu'elle restera tenue au titre de son engagement, il appartient à la caution de suivre personnellement la situation du cautionné, la banque n'ayant à ce sujet, conformément à la loi, pas d'autre obligation d'information à son égard que les suivantes :

- lorsque le cautionné est une entreprise, la banque s'engage à faire connaître chaque année à la caution le montant et le terme des engagements qu'elle garantit. Compte tenu du système de gestion automatisée de cette information mis au point par la banque, les parties conviennent que la production d'un listing informatique fera preuve de l'information entre elles;

- la banque informera la caution de tout incident de paiement non régularisé par le cautionné dans le mois de l'exigibilité du paiement.

Limite en montant et en durée du cautionnement

La caution est engagée dans la limite du montant global indiqué ci-dessus comprenant le principal du crédit garanti, les intérêts et, le cas échéant, les pénalités ou intérêts de retard y afférents, aux taux et conditions convenus entre la banque et le cautionné et pour la durée indiquée aux présentes. Ce montant et cette durée sont précisés par la caution elle-même dans la mention manuscrite qui précède sa signature.

Conséquences du cautionnement à l'égard des ayants - droit de la caution

En cas de décès de la caution, ses ayants droit, tels que ses héritiers, seront tenus solidairement et indivisiblement à l'égard de la banque de l'exécution du cautionnement, dans les mêmes conditions que la caution. En conséquence, la banque pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'elle aurait été en droit de demander à la caution en capital, intérêts, et, le cas échéant, pénalités ou intérêts de retard, sans que puisse lui être opposé une division de ses recours entre lesdites personnes.

Cessation du cautionnement

La caution ou toute personne venant à ses droits et obligations ne sera déchargée que par le paiement effectif des sommes dues à la banque au titre du crédit garanti dans la limite du montant de son engagement indiqué ci-dessus.

Mise en jeu du cautionnement

En cas de défaillance du cautionné pour quelque cause que ce soit, la caution sera tenue de payer à la banque, dans la limite du montant de son engagement, ce que lui doit le cautionné en capital, intérêts, et, le cas échéant, pénalités ou intérêts de retard, y compris les sommes devenues exigibles par anticipation. A défaut, elle sera personnellement redevable, à compter de la mise en demeure et jusqu'à complet paiement, des intérêts au taux légal sur le montant des sommes réclamées sans aucune limitation.

La caution ne pourra se prévaloir de délais de paiement accordés au cautionné.

Recours de la caution - Limites

Du fait de son paiement, la caution disposera contre le cautionné des recours prévus par la loi et pourra bénéficier des droits, actions et sûretés dont dispose la banque à

l'égard du cautionné au titre du crédit garanti.
Dès que la banque aura été payée de la totalité des sommes dues par le cautionné au titre du crédit garanti, la caution pourra recevoir tout remboursement du cautionné et exercer tout recours.
Dans le cas où une obligation garantie fait l'objet d'une participation en risque, d'une garantie ou d'un cautionnement consenti par une société ou un organisme professionnel dont l'activité habituelle ou accessoire est de garantir le remboursement de concours financiers (établissement financier ou de crédit, sociétés de caution mutuelle...) la caution renonce à exercer tout recours à l'encontre de cet organisme et à se prévaloir des dispositions de l'article 2310 du Code Civil tant à l'égard de cet organisme qu'à l'égard de la banque.

Pluralités de garanties

Le présent cautionnement s'ajoute et s'ajoutera à toutes garanties réelles ou personnelles qui ont pu ou qui pourront être fournies au profit de la banque par la caution, par le cautionné ou par tout tiers.

Impôts-Frais - Formalités

Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais liés au présent acte sont à la charge du cautionné y compris les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité.

Remise d'une copie de l'acte

La caution reconnaît avoir reçu une copie du présent acte.

INFORMATIQUE ET LIBERTES

les informations personnelles recueillies dans le cadre du présent acte peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé. Ces informations sont principalement utilisées par la banque pour les finalités suivantes: gestion du cautionnement objet des présentes et du ou des engagements garantis; recouvrement, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, lutte contre le blanchiment capitaux et le financement du terrorisme, sécurité et prévention des impayés et de la fraude et obligations légales du prêteur La banque est tenue au secret professionnel à l'égard des informations confidentielles concernant la caution. Toutefois, la banque est autorisée par la caution à partager le secret bancaire sur ces données personnelles en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées au profit des établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient la banque, de ses partenaires (dont une liste peut être communiquée sur demande), de ses sous-traitants et prestataires et des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.
Sur ces informations personnelles collectées, la caution dispose d'un droit d'accès et de rectification. En outre, la caution peut se prévaloir d'un droit d'opposition, notamment pour l'utilisation des dites informations à des fins de prospection commerciale. Pour exercer l'un de ces droits, la caution peut écrire à l'inspection générale de la BANQUE CIC NORD OUEST, Service Consommateur de la Banque 33, avenue Le Corbusier BP567 59023 LILLE cedex.

PROMESSE D'EMPLOI

Le **CESSIONNAIRE** déclare que la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 EUR) qu'il vient d'emprunter est destinée à payer le prix de la présente cession.

En raison de cette destination, le **CESSIONNAIRE** s'oblige, lors du paiement, à déclarer l'origine des fonds, afin de faire acquiescer au prêteur, la subrogation prévue par l'article 1250, paragraphe 2, du Code civil, dans tous les droits, privilège, action résolutoire et inscription du vendeur.

Handwritten signatures and initials at the top of the page.

Le prix convenu aux présentes est payé comptant, sous condition de séquestre, à l'instant même ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial par le **CESSIONNAIRE** au **CEDANT** qui le reconnaît et en consent quittance.

DONT QUITTANCE

DECLARATION D'ORIGINE DES FONDS

Le **CESSIONNAIRE** déclare que la somme qu'il vient ainsi de payer lui provient en totalité du prêt qui lui a été fait ci-dessus par la **BANQUE**. Il fait cette déclaration pour constater l'origine des fonds conformément à l'engagement qu'il a pris ci-dessus envers la **BANQUE**.

PRIVILEGE

Par suite de ce paiement et de l'origine des fonds, la **BANQUE** est subrogée dans tous les droits et actions du **CEDANT** et notamment dans le privilège du vendeur institué par l'article L 141-5 du Code de commerce et l'action résolutoire résultant de la présente cession conformément aux dispositions de l'article 1250 2° du Code civil. Cette subrogation est consentie par le **CEDANT** à qualité, par préférence et antériorité à lui-même et à tous les autres.

En conséquence, à la sûreté et garantie du paiement par subrogation ci-dessus constatée, le fonds présentement cédé demeure affecté par privilège spécial expressément réservé au profit de ladite **BANQUE**, créancière subrogée avec tous les éléments qui en dépendent. Le représentant de la **BANQUE** déclare accepter et réserver formellement au profit de celle-ci l'action résolutoire stipulée par l'article 1654 du Code civil.

En conséquence, à défaut de remboursement du prêt consenti par la **BANQUE** au **CESSIONNAIRE**, ainsi qu'il est indiqué ci-après, ou en cas d'inexécution d'une des obligations du **CESSIONNAIRE**, la présente cession sera résolue de plein droit si bon semble à la **BANQUE**, et à son profit, un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux.

NANTISSEMENT

Outre la subrogation dans le privilège du vendeur, et pour le cas où le privilège ci-dessus réservé viendrait à disparaître pour quelque cause que ce soit et encore pour garantir éventuellement le complètement du ou des crédits consentis, le **CESSIONNAIRE** affecte à titre de nantissement en premier rang au profit de la **BANQUE** le fonds de commerce qui vient d'être acquis avec son concours financier, conformément aux articles L 142-1 et suivants du Code de commerce.

INSCRIPTIONS

Les inscriptions de privilège du vendeur avec réserve de l'action résolutoire et de nantissement au profit de la **BANQUE** devront être prises dans les quinze jours de la signature à peine de nullité au Greffe du Tribunal de AMIENS.

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Monsieur Frédéric, Maurice, Raymond **ROGER**, Négociant, époux de Madame Véronique **BARBRY**, demeurant à AMIENS (80000), 9 Rue Beauregard,

Né à AMIENS (80000) le 23 novembre 1953,

Marlé sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Didier PICHON, Notaire à AMIENS, le 28 avril 1982, préalable à son union célébrée à

5
9
C
T
C
B
B

la mairie de RUMIGNY (80160), le 7 mai 1982. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Madame Véronique **BARBRY**, DG, épouse de Monsieur Frédéric, Maurice, Raymond **ROGER**, demeurant à AMIENS (80000), 9 Rue Beauregard,
Née à AMIENS (80000) le 26 septembre 1958,
Mariée sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Didier PICHON, Notaire à AMIENS, le 28 avril 1982, préalable à son union célébrée à la mairie de RUMIGNY (80160), le 7 mai 1982. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Mademoiselle Soline Véronique **ROGER**, vendeuse, demeurant à AMIENS (80000) Résidence Jardin des peintres allée de la joie de vivre APPT K 33,
Née à AMIENS (80000) le 27 septembre 1985,
Célibataire.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

LESQUELS ont déclaré, par les présentes, se porter caution solidaire du **CESSIONNAIRE** envers le créancier.
Cet engagement est valable à concurrence de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 EUR), pour Monsieur et Madame **ROGER** et CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 EUR) pour Mademoiselle Soline.
Par les présentes, la **CAUTION** renonce à se prévaloir des bénéfices de division et de discussion.
De même, la **CAUTION** déclare parfaitement connaître toutes les conditions du crédit ouvert au **CESSIONNAIRE** et notamment les conditions d'exigibilité normale et anticipée, et accepte d'ores et déjà qu'elles lui soient applicables en cas de mise en jeu du présent cautionnement et ce jusqu'à l'extinction des engagements du débiteur envers le créancier.
La **CAUTION** déclare également accepter de rester tenu envers le créancier dans le cas où celui-ci accorderait une prorogation du terme audit emprunteur.
Le présent engagement de caution ne se confondra pas avec les autres cautionnements ou les autres garanties qui ont pu ou pourront être données par la **CAUTION** ou par tous autres.
Il est formellement stipulé que la présente garantie est sans concours avec le créancier, la **CAUTION** renonçant d'ores et déjà à réquerir contre celui-ci aucune subrogation au sujet des paiements qu'il serait tenu de faire, tant que le créancier n'aura pas été désintéressé de l'intégralité de sa créance en capital, intérêts, frais, commissions et autres accessoires.
Cet engagement sera solidaire et indivisible à l'égard des héritiers et ayants droit de la **CAUTION**.

Le présent cautionnement est souscrit pour valoir jusqu'à extinction de tous engagements du débiteur découlant du crédit objet des présentes.

CESSION D'INDEMNITE D'EVICITION

A titre de supplément de garantie, le **CESSIONNAIRE** cède à son créancier, qui accepte, toutes les indemnités qui pourront lui être dues en vertu des dispositions sur la propriété commerciale en cas de non-renouvellement du bail sus-énoncé.

Pour faire signifier cette cession à qui besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique des présentes.

OBLIGATION D'ASSURANCE - TRANSPORT D'INDEMNITE

Tant que le **CESSIONNAIRE** sera débiteur d'une somme quelconque en vertu du prêt qui lui a été consenti, il s'oblige expressément sous peine d'exigibilité immédiate des sommes dues, à contracter en ce qui concerne le fonds vendu, des polices d'assurance éventuellement complémentaires à celles existant à ce jour, le garantissant :

- contre les risques d'incendie et d'explosion sur les locaux, les marchandises, le matériel, les agencements, installations et mobiliers du fonds ;
- contre le recours des voisins et tous risques locaux ;
- contre sa propre responsabilité civile et contre les pertes éventuelles d'exploitation,

Pour un capital jugé suffisant par la **BANQUE**.

Le **CESSIONNAIRE** s'oblige à justifier à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes. A défaut, la **BANQUE** pourra elle-même payer toutes primes et contracter toutes assurances, les sommes avancées par elle à ce titre étant immédiatement exigibles.

En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront, jusqu'à concurrence du montant de la créance résultant des présentes, versées directement par lui à la **BANQUE** à qui le **CESSIONNAIRE** donne à cet effet toutes délégations nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** devra rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans le délai d'un an à partir du sinistre. L'indemnité sera alors remise au **CESSIONNAIRE**, déduction faite de ce qui sera exigible par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué de la **BANQUE**.

Si à l'expiration de ce délai d'un an le **CESSIONNAIRE** n'a pas commencé à rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif ou s'il a notifié son intention de ne pas vouloir le faire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence à la **BANQUE** et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour la validité des inscriptions, il est fait élection de domicile à l'office notarial sise 10 rue de la 2^{ème} DB.

PAIEMENT DES MARCHANDISES

Le paiement des marchandises a été effectué comptant à concurrence de dix mille euros (10.000,00 EUR). Avec en sus la somme de SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (7.840,00 EUR) euros correspondant à la TVA de l'ensemble des marchandises aujourd'hui même par la comptabilité de l'office notarial par le **CESSIONNAIRE** au **CEDANT** qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance d'autant.

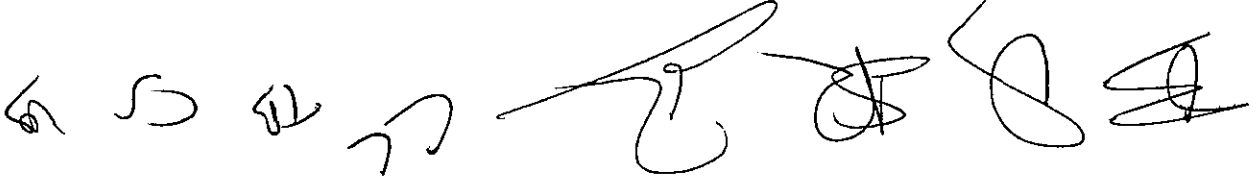
DONT QUITTANCE D'AUTANT

Quant au solde, soit la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 EUR), il est stipulé payable à terme directement entre les parties et sans intérêts au moyen de 2 mensualités constantes :

- L'une d'un montant de 20 000,00 Euros payable le 15 Septembre 2011
- L'autre d'un montant de 10 000,00 Euros payable le 15 Octobre 2011

Etant expressément stipulé entre les parties :

- que les paiements auront lieu au domicile du **CEDANT** ou en tout autre endroit indiqué par lui,
- que le **CESSIONNAIRE** pourra se libérer par anticipation,



- que le solde restant dû deviendra de plein droit exigible un mois après une

somation de payer ou d'exécuter demeurée infructueuse contenant déclaration par le CEDANT de son intention d'user du bénéfice de la présente clause :

. en cas d'inexécution par le CESSIONNAIRE d'une seule

des conditions des présentes,

. en cas de cession du fonds,

- qu'en cas de disparition du CESSIONNAIRE, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses ayants-cause pour le règlement du solde dû,

- qu'aucune inscription ne sera prise en garantie du paiement de ce solde.

Observation étant ici faite que le cessionnaire remet ce jour au cédant, deux chèques correspondant au paiement à terme des marchandises d'un montant respectif de 20.000 et 10.000 euros.

Le cédant s'engage à ne remettre à l'encaissement ces 2 chèques qu'aux dates ci-dessus indiquées.

CONSTITUTION DE SEQUESTRE

Pour se conformer à la demande du CESSIONNAIRE, le CEDANT remet la totalité du prix versé à Monsieur Thierry BOURGEOIS, comptable de Maître Sophie BOURLON, notaire sus désigné à ce présent et intervenant qui, connaissance prise de présentes, accepte la mission de séquestre qui lui est confiée par les parties.

Cette somme sera détenue par l'office notarial afin de garantir le CESSIONNAIRE des créanciers du CEDANT.

En tout état de cause, le prix ne pourra être versé au CEDANT que conformément à la législation en vigueur, après l'expiration des délais d'opposition de solidarité fiscale et d'éventuelle surenchère et aussi sur justificatif par le CEDANT :

1 - de la radiation des inscriptions qui pourraient grever le fonds ;

2 - de la mainlevée des oppositions qui auraient pu être pratiquées dans le délai et la forme prévus par la loi ;

3 - du paiement de toutes dettes fiscales réclamées pendant le délai de solidarité.

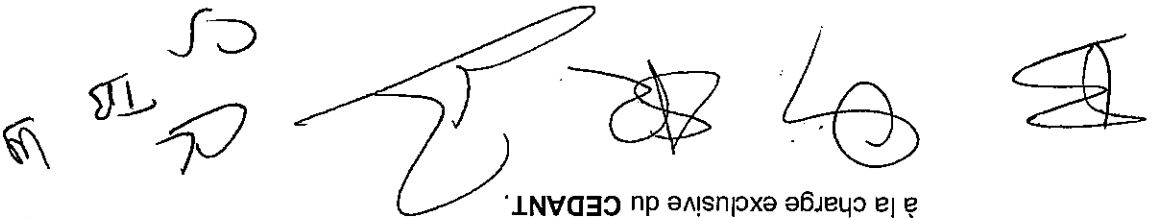
Le tout de manière que le CESSIONNAIRE ne soit jamais l'objet d'aucune poursuite du chef des créanciers du CEDANT et ne subisse aucun trouble dans son exploitation. Tous pouvoirs nécessaires sont, des maintenant, donnés au séquestre à cet effet.

Au cas où le montant des sommes dues tant en vertu des inscriptions existantes et des oppositions régulièrement faites qu'en vertu des sommes pouvant être dues au Trésor Public et au bailleur dépasserait le montant de la somme séquestrée, et à défaut d'accord amiable entre les créanciers obtenu dans le délai de trois mois fixé par l'article L 143-21 du Code de commerce, le séquestre pourra, sans le concours et hors la présence des parties, après paiement des taxes et impôts privilégiés, saisir en référé le Président du Tribunal de Commerce, en application des dispositions des articles 1281-1 à 1281-12 du Code de procédure civile, à l'effet de faire ouvrir une procédure de distribution.

Le séquestre pourra signer toute convention de placement de tout ou partie du prix dans la mesure où le capital ainsi séquestré ne soit pas entamé par le mode de placement.

Le séquestre est investi d'un mandat irrévocable d'effectuer les paiements. Il pourra également, en cas de difficultés, déposer à la Caisse des dépôts et consignations la somme dont il est constitué séquestre, et ce dans le cadre de l'accomplissement de la procédure visée aux articles 1281-1 à 1281-12 du Code de procédure civile.

Le séquestre est, des maintenant, autorisé à remettre au CEDANT, hors la présence et sans le concours du CESSIONNAIRE, soit l'intégralité de la somme qu'il détient s'il n'existe aucune opposition ou inscription, soit ce qui resterait disponible après paiement des créanciers révélés et des frais. Les honoraires de séquestre sont à la charge exclusive du CEDANT.



Le CEDANT, déclare faire face à ses obligations.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est faite sous les charges et conditions suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et accomplir, savoir :

A la charge du cessionnaire :

Etat des lieux - impôts et charges

Le **CESSIONNAIRE** prendra le fonds avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant dans l'état où le tout se trouve actuellement sans recours contre le **CEDANT** pour quelque cause que ce soit.

Il paiera à compter de son entrée en jouissance, les contributions, impôts et taxes et, notamment, la taxe locale sur la publicité extérieure et la contribution économique territoriale si elle est due, et autres charges de toute nature auxquelles le fonds vendu est et pourra être assujéti. Il remboursera au **CEDANT** la taxe locale sur la publicité extérieure et la contribution économique territoriale si elle est due, et autres charges de toute nature auxquelles le fonds est et utilisera pour son exploitation, il s'engage à en faciliter le transfert au profit du **CESSIONNAIRE**, les frais de transfert étant supportés par ce dernier.

Abonnements

Il fera son affaire personnelle à compter de l'entrée en jouissance de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements souscrits par le **CEDANT**, notamment, s'ils existent, pour le service de l'eau, du gaz, de l'électricité, du téléphone, de manière que le **CEDANT** ne soit ni inquiet ni recherché à ce sujet.

Le **CEDANT** s'interdit de demander la mutation de la ligne téléphonique, adresse courriel, ainsi que ligne de télécopie desservant les locaux où est exploité le fonds et utilisées pour son exploitation, il s'engage à en faciliter le transfert au profit du **CESSIONNAIRE**, les frais de transfert étant supportés par ce dernier.

Assurance-incendie

En application des dispositions de l'article L 121-10 du Code des assurances, le **CESSIONNAIRE** fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurance contre les risques d'incendie couvrant le fonds. En cas de continuation, il en paiera les primes à leur échéance et profitera des primes payées d'avance par le **CEDANT**. En cas de résiliation, il supportera, seul, les indemnités qui pourraient être dues de ce fait aux compagnies d'assurance intéressées, sous déduction du prorata de primes restituables par les compagnies.

A la charge du cédant :

Garantie d'éviction

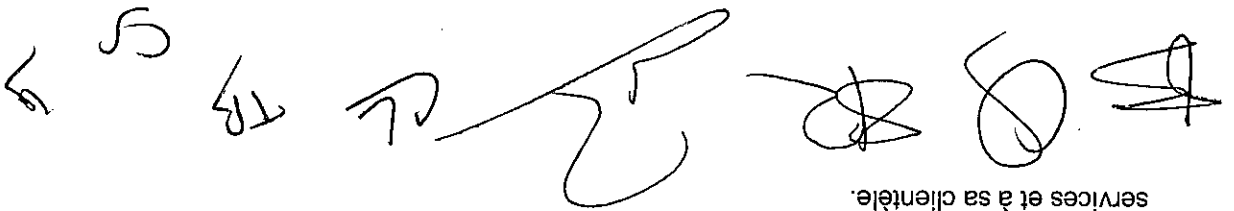
Le **CEDANT** ne sera pas exonéré de la garantie d'éviction si l'éviction résulte de sa faute ou de sa fraude. L'éviction pourra toujours se résoudre par des dommages et intérêts ou restitution du prix, au choix du **CESSIONNAIRE**.

Enonciations obligatoires

Le **CEDANT** s'oblige à garantir, conformément aux articles 1644 et 1645 du Code civil, l'entière exactitude des énonciations du présent acte relatives à l'origine de propriété, aux charges et inscriptions grevant le fonds, aux chiffres d'affaires et résultats commerciaux.

Mise au courant

Le **CEDANT** s'engage à mettre le **CESSIONNAIRE** au courant de ses affaires et à le présenter comme son successeur à ses fournisseurs, ses prestataires de services et à sa clientèle.



Interdiction de se rétablir

A titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle le **CESSIONNAIRE** n'aurait pas contracté, le **CEDANT** s'interdit expressément la

faculté :

- de créer, acquérir, exploiter, prendre à bail ou faire valoir, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, aucun fonds similaire en tout ou partie à

celui présentement cédé ;

- de s'intéresser directement ou indirectement ou par personne interposée, et

même en tant qu'associé ou actionnaire de droit ou de fait, même à titre de simple

commanditaire, ou de gérant, dirigeant social, salarié ou préposé, fût-ce à titre

accessoire, à une activité concurrente ou similaire en tout ou partie à celle exercée

par lui dans le fonds présentement cédé.

Cette interdiction s'exerce à compter du jour de l'entrée en jouissance dans

un rayon de 30 km du lieu d'exploitation du fonds cédé et ce pendant 5 ans.

En cas d'infraction, le **CEDANT** sera de plein droit redevable d'une indemnité

forfaitaire de CENT EUROS (100,00 EUR) par jour de contravention ; le

CESSIONNAIRE se réservant en outre le droit de demander à la juridiction

compétente d'ordonner la cessation immédiate de ladite infraction.

Les parties déclarent à ce sujet :

- le **CEDANT** : qu'aucune convention n'est intervenue entre lui et un

prédécent propriétaire du fonds dont il s'agit au sujet de l'interdiction de se rétablir ;

- le **CESSIONNAIRE** : qu'il n'est pas actuellement sous le coup d'une

interdiction de se rétablir l'empêchant d'exercer en tout ou partie l'activité exercée

dans le fonds cédé.

Le **CESSIONNAIRE** fera son affaire personnelle des commandes et marchés,

des contrats d'exclusivité, des contrats de publicité, des contrats de fourniture

actuellement en cours conclus par le **CEDANT**, et dont il déclare avoir parfaite

connaissance tant par leur remise dès avant ce jour que par la lecture qu'il a pu en

faire. Il dispense en conséquence expressément le notaire de les relater aux

présentes.

Il effectuera sans délai toutes démarches auprès desdits contractants à l'effet

de leur notifier les présentes afin d'être subrogé dans les droits et obligations du

CEDANT et que celui-ci soit définitivement dégagé de toutes contraintes à leur sujet.

En outre, le **CEDANT** s'engage à ce que le **CESSIONNAIRE** ne soit ni

inquiété ni recherché s'il survenait un conflit pour une cause antérieure aux présentes

quant à l'exécution éventuelle de tels commandes, marchés et contrats.

Le cessionnaire s'engage à prendre à sa charge l'approvisionnement de la

nouvelle collection automne hiver 2012.

Réglementation sur l'amiante

Les locaux commerciaux dans lesquels est exploitée le fonds de commerce ci-

dessus désigné entrent dans le champ d'application de la réglementation sur

l'amiante.

Le **CEDANT** déclare que le bailleur ne lui a pas remis le diagnostic sur la

présence ou l'absence d'amiante.

Le **CESSIONNAIRE** du fonds de commerce prend acte de la situation de

l'immeuble au regard de la réglementation sus-visée.

DISPENSE D'INFORMATIONS SUR LES DISPOSITIONS D'URBANISME

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît que, bien qu'averti par le notaire soussigné de

la nécessité d'obtenir des renseignements d'urbanisme, il a requis l'établissement de

l'acte sans la production de ces pièces.

Il déclare être parfaitement informé de la situation de l'immeuble dans lequel

est exploitée le fonds objet des présentes à cet égard, et se reconnaît seul responsable

des conséquences entraînées par l'existence de servitudes particulières, renonçant à tous recours contre le CEDANT ou le notaire.

DROIT DE PREEMPTION DE LA COMMUNE

La présente aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par les articles L 214-1 et suivants du Code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas adopté de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat conformément à la procédure instituée par le décret numéro 2007-1827 du 26 Décembre 2007.

PERSONNEL DU FONDS

Le CEDANT déclare :

- employer actuellement le personnel suivant :

1°) Madame SZPIRO Françoise, demeurant 6 Rue de la Bruyère à AMIENS, née le 4 Juillet 1951 à RIVERY.

2°) Mademoiselle MUSELET Typhaine, demeurant 25 Rue Grande à SEUX (80540), Née le 22 Février 1980 à AMIENS

Il est précisé qu'en cas de déclaration inexacte ou incomplète aux présentes, toutes indemnités et salaires quelconques pouvant être dus aux salariés par le CEDANT, ainsi que ce dernier s'y oblige. seront mises à la charge du CEDANT, ainsi que ce dernier s'y oblige. - appliquer la convention collective attachée à la profession. Il précise n'avoir pas de litiges en cours avec l'inspection du travail ; - que les mouvements au sein de son personnel ces trois dernières années ont été les suivants : Le cessionnaire déclare avoir une parfaite connaissance du mouvement du personnel durant les trois dernières années, un état du mouvement est annexée aux présentes ; - que les horaires hebdomadaires du personnel ont, au cours de ces trois dernières années, été modifiés comme suit : néant.

Les parties reconnaissent qu'il leur a été donné connaissance des dispositions de l'article L 1224-1 du Code du travail relatif au maintien des contrats de travail en cours et de l'article L 1224-2 du même code aux termes duquel le nouvel employeur est tenu à l'égard des salariés des obligations qui incombaient à l'ancien employeur au jour de la cessation d'exploitation

Le CEDANT remboursera au CESSIONNAIRE le prorata d'indemnités de congés payés et de tous avantages individuels acquis au personnel, correspondant à la période d'activité antérieure à la prise de possession tel que le crédit afférent au droit individuel à la formation. Il est précisé que les droits acquis par les salariés au titre du droit individuel à la formation s'établissent à raison de 20 H par année d'ancienneté avec un maximum cumulé de 120 H sur 6 ans.

A ce sujet, il est expressément convenu entre les parties que si, à compter de l'entrée en jouissance, les salariés demandaient à bénéficier de leurs droits acquis au titre du droit individuel à la formation et non utilisés à la date des présentes, le vendeur indemniserait l'acquéreur de tout passif résultant de la mise en œuvre de ces droits avec un plafond global de dix mille euros (10.000,00 EUR) expirant le 31 août 2013.

Le CEDANT déclare qu'aucune procédure n'est en cours devant le conseil des prud'hommes et être à jour de toute dette salariale à l'égard de son personnel.

Signature
Signature
Signature
Signature
Signature
Signature
Signature

DECLARATIONS OBLIGATOIRES

Le CEDANT déclare :

Sur les inscriptions :

Que le fonds n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement ainsi qu'il en est justifié par un état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce en date du 11 août 2011 demeure ci-annexé.
Au cas où il s'en révélerait par l'état qui sera réclamé ultérieurement par le notaire soussigné, le CEDANT s'engage à en rapporter quittance et mainlevée avant le

Sur les chiffres d'affaires et les résultats commerciaux des trois derniers exercices :

- que le montant du chiffre d'affaires hors taxe de chacun des trois derniers exercices s'est élevé à :
En 2010-2011, de TROIS CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE CENT QUATRE-VINGT TREIZE EUROS ET TREIZE CENTIMES (386.193,36 EUR),
En 2009-2010, de TROIS CENT QUATRE-VINGT DIX MILLE CINQ CENT TREIZE EUROS ET VINGT TROIS CENTIMES (390.530,23 EUR),
En 2008-2009, de TROIS CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE SIX CENT TREIZE EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (386.613,61 EUR).

- que pour les périodes correspondantes, les résultats nets réalisés ont été les suivants :

En 2010-2011, de DOUZE MILLE CENT CINQUANTE SIX EUROS ET QUATRE CENTIMES (12.156,04 EUR),
En 2009-2010, de SEPT MILLE CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (7.575,60 EUR),
En 2008-2009, de SEPT MILLE SIX CENT TREIZE EUROS ET SOIXANTE TROIS CENTIMES (7.633,63 EUR).

Le cédant informe le cessionnaire que le chiffre d'affaires pour la période du 1^{er} Février 2011 au 23 Juillet 2011 s'est élevé à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE NEUF CENT DEUX EUROS TTC (282.902 EUR).

Etant précisé que la notion d'exercice s'entend d'une période de douze mois.

- que le cabinet comptable du CEDANT est BOUSQUET ET ASSOCIE.

Le **CESSIONNAIRE** déclare s'être, par ses investigations personnelles, informé et rendu compte des potentialités du fonds vendu.

Le **CEDANT** indique que les jours et horaires d'ouverture aux termes desquels le chiffre d'affaires a été réalisé ont été les suivants :

- ouverture

Le lundi de 14 h à 19 h

Le mardi de 10 h à 19 h

Le mercredi de 10 h à 12 h 30 et de 14 h à 19 h

Le jeudi de 10 h à 19 h

Le vendredi de 10 h à 19 h

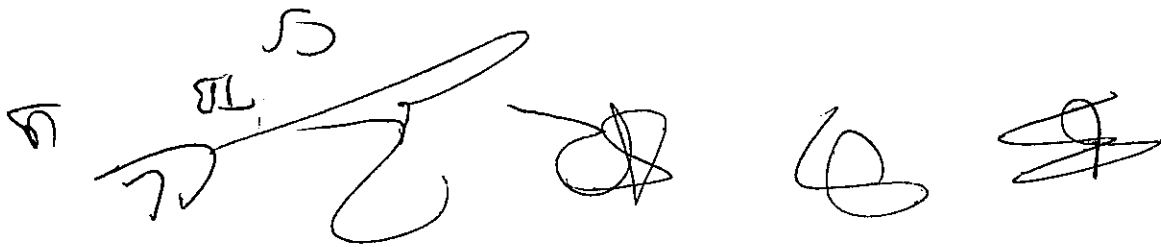
Le Samedi de 10 h à 12 h 30 et de 14 h à 19 h

- fermeture hebdomadaire les dimanche et lundi matin ;

- fermetures pour congés la semaine du 15 août ;

- congés du gérant : Deux semaines en août, une semaine en février et une

semaine en avril.



	Droit	Taxe	Taxe	
	PRIX DE CESSION		180000,00 EUR	

Le régime fiscal de la présente mutation s'établit comme suit :

DROITS DE MUTATION

Dans les soixante jours suivant la publication du présent acte dans un journal d'annonces légales, le **CEDANT** fera connaître à l'administration fiscale, en application de l'article 201 du Code général des impôts la date effective de la cession ainsi que l'identité et le domicile ou le siège du **CESSIONNAIRE**.

ADMINISTRATION FISCALE

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement. Le notaire effectuera les formalités légales en matière de cession de fonds de commerce ainsi que celles concernant l'immatriculation et la radiation des parties au greffe du Tribunal de Commerce relativement au fonds objet des présentes.

ENREGISTREMENT - FORMALITES

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les présentes s'analysant en la transmission d'une universalité de biens entre deux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont dispensées de ladite taxe. A cet égard, le **CESSIONNAIRE** prend l'engagement de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les cessions ultérieures et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 et suivants de l'annexe II du Code général des impôts, qui auraient été exigibles si le **CEDANT** avait continué à utiliser ces biens. Le notaire soussigné précise, en tant que de besoin, que la régularisation correspond au reversement au Trésor par le **CEDANT** d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée déduite lorsqu'un bien, ayant donné lieu à déduction de ladite taxe, est cédé avant le commencement de la quatrième année qui suit celle de son achat, de son importation, de son acquisition intracommunautaire ou de sa première utilisation. En outre, dans cette hypothèse, le **CEDANT** devra délivrer au **CESSIONNAIRE**, avec la facture d'usage, une attestation mentionnant la taxe que ce dernier est en droit de déduire. Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** sont avertis qu'ils doivent mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

TVA - TRANSMISSION D'UNE UNIVERSALITE DE BIENS

Sur les livres de comptabilité :
Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir visé et paraphé les livres de comptabilité se référant aux trois derniers exercices. Il reconnaît être en possession d'un exemplaire de l'inventaire des livres établi et signé par les parties. Le **CEDANT** s'engage à tenir à la disposition du **CESSIONNAIRE** ses livres de comptabilité pendant un délai de trois années à compter de son entrée en jouissance.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir eu parfaite connaissance de ces éléments lors de la négociation des présentes, et être parfaitement éclairé sur le type et les caractéristiques de la clientèle du fonds ainsi que sur les méthodes commerciales appliquées par le **CEDANT**.
Le **CEDANT** précise qu'au cours des exercices susvisés l'environnement commercial et concurrentiel a évolué savoir : néant.

ASSIETTE	budgétaire		départementale		Commune		TOTAL
	%	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	
84000	2,0	1680	0,6	504	0,4	336	2520
73000	0,6	438	1,4	1022	1,0	730	2190
0	2,6	0,0	1,4	0,0	1,0	0,0	0,0
TOTAL	2118		1526		1066		4710

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le **CEDANT** reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications en matière de déclarations et de calcul des plus-values applicables aux présentes, notamment celles figurant aux articles 39 duodecies à 39 quinquies du Code général des impôts et qu'il dépend du centre des impôts de AMIENS, 1-3 rue Pierre Rollin.

L'article 238 quinquies du Code général des impôts est porté à la connaissance du **CEDANT**.

Il dispose notamment que les plus-values, autres que celles afférentes à des actifs immobiliers, réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés sont exonérées totalement ou en partie.

L'exonération est subordonnée à trois conditions :

1) - la durée d'exercice de l'activité transmise (au moins cinq ans).

2) - la personne à l'origine de la transmission.

3) - En cas de cession à titre onéreux, le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, le contrôle majoritaire dans le groupement ou la société

cessionnaire ou y exercer, en droit ou en fait, la direction effective.

Ces conditions s'appliquent à toutes les transmissions susceptibles de bénéficier de l'exonération prévue à l'article 238 quinquies du Code général des impôts, y compris aux transmissions d'activités qui font l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable. Pour ces activités, il est en outre nécessaire que les conditions qui leur sont spécifiques (activité exercée depuis au moins cinq ans au moment de la mise en location et transmission réalisée au profit du locataire) soient remplies.

Le cédant entend bénéficier des dispositions de l'article 238 Quinquies du Code général des impôts, instituant une exonération totale des plus-values professionnelles et déclare remplir les conditions du dispositif à savoir :

- Le bien transmis est une activité commerciale, industrielle, agricole, ou libérale depuis au moins cinq ans .
- Il n'existe pas de liens de dépendance entre le cédant et le cessionnaire
- La valeur des éléments transmis servant d'assiette aux droits d'enregistrement ne dépasse pas 300000,00 euros.
- Le Cédant répond à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises.

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Il n'existe à ce jour ni plan de prévention des risques technologiques ni plan de prévention des risques naturels prévisibles applicables aux présentes, ainsi qu'il résulte de l'état annexé aux présentes.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS

Les parties reconnaissent avoir été informées, tant par le rédacteur des présentes que connaissance prise par elles-mêmes, des règles d'urbanisme et de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations applicables en l'espèce. Ces risques relatifs aux crues de Sommes et de ses affluents sont définis par un arrêté pris par la préfecture du département le 1er février 2006 sous le numéro 67, notifié aux Maires des communes visées.

Par suite, les décisions prises ou à prendre par les Maires des communes concernées dans le cadre de cet arrêté conduisent ou conduiront soit à restreindre soit à anéantir les droits de construire attachés à l'immeuble concerné.

Le bénéficiaire des présentes prend acte de cette information, déclarant en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque pour s'être personnellement renseigné des avant ce jour auprès des services compétents.

NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire. Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

5
TL
5
6
B

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différent ou litige qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole.

A défaut de règlement amiable, tout litige né de l'exploitation du présent protocole sera soumis au Tribunal de Commerce D'AMIENS (80)

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Philippe LEFEVRE, Sophie BOURLON, Notaires associés à AMIENS (Somme), 10, rue de la 2^{ème} DB, Téléphone : 03.22.71.30.31 Télécopie : 03.22.71.30.45 Courriel: ph.lefevre@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE sur vingt-quatre pages

Comprenant

- renvoi approuvé : aucun
- blanc barré : aucun
- ligne entière rayée : aucune
- nombre rayé : aucun
- mot rayé : aucun

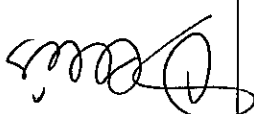
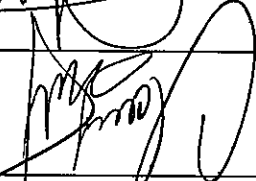
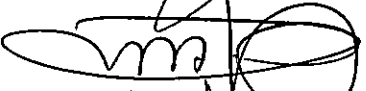
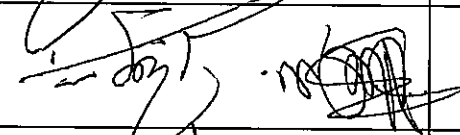
Paraphes

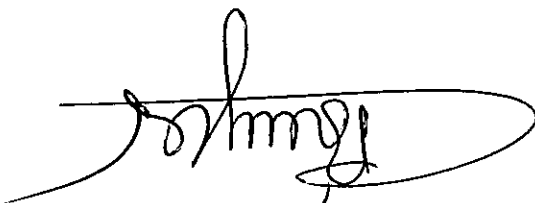
CS
TB
CL
CS

sousigné.

Fait et passé aux lieux, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

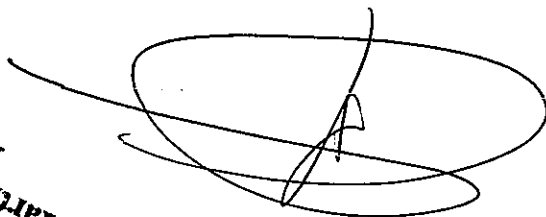
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire

CEDANT	
CESSIONNAIRE	
BAILLEUR	
BANQUE	
CAUTION	
NOTAIRE	



Enregistré à : SIE AMIENS SUD OUEST - POLE ENREGISTREMENT
Le 07/09/2011 Bordereau n°2011/1 560 Case n°1
Enregistrement : 4 710 €
Pénalités :
Total liquidé : quatre mille sept cent dix euros
Montant reçu : quatre mille sept cent dix euros
L'Agent

Martine CHACH
Agent



DELEGATION DE POUVOIRS

Le soussigné

Pierre PORCHER Directeur Amiens Trois Cailloux

représentant la BANQUE CIC NORD OUEST, Société Anonyme au Capital de 230.000.000 Euros, dont le Siège Social est 33 avenue Le Corbusier, 59000 LILLE, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par Monsieur STELLI PREMAOR en l'étude de Maître VERMUNT, notaire à Lille, le 15 Décembre 2009, agissant en sa qualité de Président Directeur Général de ladite Banque pour avoir été nommé à cette fonction par décision du Conseil d'Administration réuni le 15 Décembre 2009, pouvoirs l'autorisant entre autres à consentir au profit de telles personnes physiques ou morales toute substitution partielle ou totale de ces pouvoirs, délègue à :

les pouvoirs nécessaires pour représenter la BANQUE CIC NORD OUEST à l'effet d'accepter toutes garanties, signer tous actes et pièces nécessaires pour l'ouverture d'un prêt PRET PROFESSIONNEL d'un montant de 200 000,00 EUR (DEUX CENT MILLE EUROS) consenti par notre Etablissement pour une durée de 72 mois,

à consentir à SAS CAMILLE EN FORMATION 6 RUE DUMERIL 80000 AMIENS

pour permettre le financement :
Achat d'un fonds de commerce de chaussures et maroquineries, commerce d'achat vente et importation de chaussure et maroquinerie, accessoires à la chaussure et à la maroquinerie, cadeaux, produits d'entretien, sis à AMIENS (80), 6 rue Duméril

(Montant de l'opération en euros : 270 000,00),

ce crédit étant garanti par :

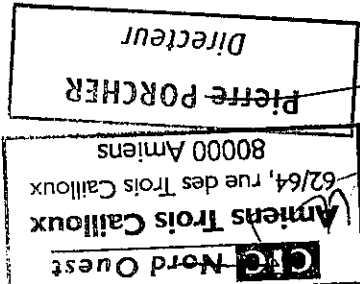
Le nantissement du fonds de commerce à hauteur de 170 000,00 EUR

Fait à LILLE, le 30/08/2011

Annexé à la minute d'un acte

reçu par le notaire associé soussigné

le 22 septembre 2011



3

3 AMIENS DE PERSONNÉL TROUVÉS

N° SÉCURITÉ SOCIALE

Annexe à la minute
 déposée le 10 septembre 2002
 par le notaire associé

CAMILLE BOUTIQUE
 6, rue Dumont
 60000 AMIENS
 Tél. Fax : 22927180

NOMS ET PRÉNOMS

DUCHAS-MILARD Annette	AMIENS (leuville) 2 rue d'Alger 9460459322025
TORIN-MARTIN Brigitte	Louville - G. (Cnps. Louis (leuville) de Duvy 521080244023
DEBANDAY Béatrice	TACITAS - Rue d'Amiens n° 40 2740339140109
DENIS Anne-belle	AMIENS 12 rue Ruffin-Bien 274180021180
DORY-CARRIÈRE Nicole	AMIENS Rue d'Alger n° 55 2480980021108
DOBEL Amanda	VECQUESTONNET 3 rue de la Halle 2800680021294
MUSELET Thyrhaine	BREILLY 1 Grande Rue 2800280021315
DUTONT-JOLY Anne-Henriette	RIVERY Rue Jacques André n° 8 2710180021087
MOLIN Léahna	AMIENS 167 Rue de la Halle 2730262498035
DUTONT-JOLY Anne-Henriette	RIVERY Rue Jacques André n° 8 2710180021087
HENRIET-ROBERT Elisabeth	AMIENS, 11 Rue de la Halle, n° 11 2710180021151
SIMONET Sophie	AMIENS, 10 Rue d'Alger 2740980021277
HENRIET-ROBERT Elisabeth	AMIENS, 11 Rue de la Halle, n° 11 2710180021151
SIMONET Joly	AMIENS, 10 Rue d'Alger 2740980021277
AUCHART Jeanne	AMIENS, 6 Rue de la Halle 274180021108
MASCRET-TOIGET Nicole	AMIENS, Rue d'Alger n° 6 2740980021277
SZRICO-CARRIÈRE Guette	AMIENS, Rue de la Halle 2740980021277
CALTON Clémence	AMIENS, Rue de la Halle 2740980021277
CALTON Thomas	AMIENS, Rue de la Halle 2740980021277
CALTON Thérèse	AMIENS, Rue de la Halle 2740980021277
MUSELET Chantal	AMIENS, Rue de la Halle 2740980021277
CORNU Lucie	AMIENS, Rue de la Halle 2740980021277
CAULIER Audrey	AMIENS, Rue de la Halle 2740980021277
CALTON Tristan	AMIENS, Rue de la Halle 2740980021277
CALTON Romane	AMIENS, Rue de la Halle 2740980021277

[illegible]

6

CDD Dump print
 CDD 'rungs p. 102
 CDD 'rungs p. 102

CD
18/05/2008

ADD
(copy) per box

- 0 p 1 - 0 0 0

160 - 000

- 41 - 000 -

— ८३ —

- 150 -

2007-08-01

CDJ/CI.E. Group 1st

Page 10 of 10

ouvert a
chue de l'eau

Seu de feilicitações
Tchau Tchê

Can hat a
dove the house
rougher o

— — — — —

— CDD

1007

ସମସ୍ତଙ୍କର ସମ୍ମତି ପ୍ରାପ୍ତ ହେବାର ପରେ

17-210

[illegible]

2004. 2. 12. 10:00

RECEIVED

Eno's Fruit Syrup

20/12/2020

—
Toups-Patched

C.D.O. Temple, Ontario

100

Journal of Management Inquiry 18(6) 709–724
© The Author(s) 2009
Reprints and permissions:
<http://www.sagepub.com/journalsPermissions.nav>

CARON, Milton
 CALLEN, Herbert
 CALLEN, Herbert
 BOUBERT, Wilfrid
 CARROW, David
 CATHER, Audrey
 ROGER, Solange
 ROGER, Alfred
 CRAIG, Audrey
 GULOT, Meline
 DUBOUT, Meline
 DUBOUT, Meline
 CHAPART, Paulette
 CHAPART, Paulette
 COURVIER, Camille
 COURVIER, Camille
 CHART, John
 BOISSARD, Albert
 HANVICH, Alice
 ALGER, John



SIÈGE SOCIAL
1 rue Rose Berthin - BP 90312
80103 ABBEVILLE Cedex
Tél : 03 22 29 68 68
Fax : 03 22 29 68 20 - 03 22 29 68 47

13 place du Général Leclerc
80120 RUE
Tél : 03 22 25 02 11
Fax : 03 22 25 76 96

9 rue du Pont Neuf
62390 AUXI LE CHATEAU
Tél : 03 21 04 58 99
Fax : 03 21 04 58 98

Jean Luc VARET
Vu

Fait à Abbeville, le 1^{er} Août 2011

Ventes de marchandises TTC 282 902 euros

Certifions que le chiffre d'affaires comptabilisé par notre client pour la période du 1^{er} Février 2011 au 23 Juillet 2011 s'élève à :

SARL CAMILLE BOUTIQUE
6, Rue du Duméril
80000 - AMIENS

Nous soussignés, SA BOUSQUET & ASSOCIES, Société d'Expertise Comptable, Parc d'Activités Les Deux Vallées, 80103 ABBEVILLE, expert comptable du dossier de la :

ATTESTATION

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire associé soussigné
le 1^{er} septembre 2011.

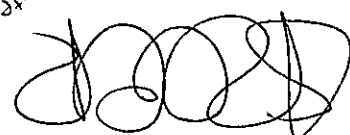
EXPERTISE COMPTABLE
COMMISSARIAT AUX COMPTES



Bon pour accord,
 27/09/11



Annexe à la minute d'un acte
 reçu par le notaire associé soussigné
 le 30 septembre 2011



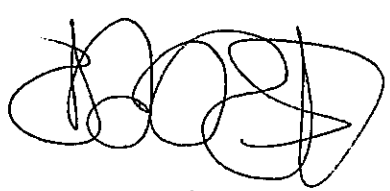
Bon pour accord.

MUSELET			
juin-11	1 353,45 €		
juil-11	1 353,45 €		
août-11	1 353,45 €		
en prévision bulletin non établi		4 060,35 €	
		ind cp 10 %	406,04 €
SZPIRO			
juin-11	1 373,49 €		
juil-11	1 414,59 €		
août-11	1 414,59 €		
en prévision bulletin non établi		4 202,67 €	
		ind cp 10 %	420,267

MEMBRE DU PERSONNEL	TIPHAINE MUSELET	FRANCOISE SZPIRO
TYPE DE CONTRAT	CDI 28H	CDI 33H
DATE D ENTREE	18/11/1998	17/07/2002
SALAIRE MENSUEL BRUT	1 208,44 €	1 291,29 €
HORAIRE	MARDI : 10H 12H30 / 14H 19H MERCREDI : 14H 19H JEUDI : 10H 13H00 / 14H 19H SAMEDI : 10H 12H30 / 14H 19H	LUNDI : 14H30 19H00 MERCREDI : 10H 12H30 / 14H 19H JEUDI : 13H30 19H VENDREDI : 10H 13H00 / 14H 19H SAMEDI : 10H 12H30 / 14H 19H
AVANTAGE OU AMENAGEMENT	NEANT	NEANT
EVENTUEL DANS LE CADRE DU TRAVAIL	NEANT	NEANT

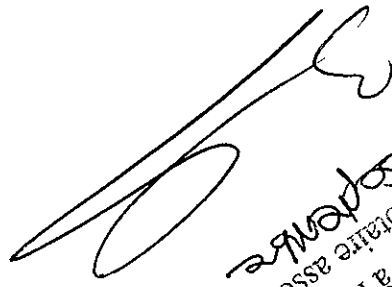
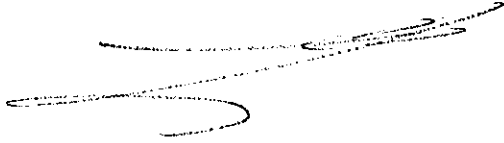

 Annexe à la minute d'un acte
 reçu par le notaire associé soussigné
 le 10^{er} septembre 2011





 V. et Agnès

Je soussigné Officier André
donne pouvoir à Monsieur Édouard André
de me représenter le jeudi 14 septembre
pour le recevoir concernant la cession
du fond de commerce au au G. Luc Duménil
à Amiens.

Donné à Amiens le 31 août 2014



Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire associé soussigné
le 30 septembre 2014

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire associé soussigné
le 10 septembre 2011.

Société «Camille Boutique»
Siège social à Amiens(Somme) Rue Duméril n°6
Immatriculée au R.C.S. d'Amiens : B393772 686

Procès-verbal de
L'ASSEMBLEE GENERALE

Du 5 juin 2011

L'an deux mille onze, le cinq juin
A seize heures
Les associés de la Société «CAMILLE Boutique», société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros divisé en 2 500 parts égales, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Amiens sous le n°B 393 772 686 se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social à Amiens, rue Duméril, sur convocation faite par la gérance. Sont présents :

Madame Pascale ROGER, épouse de Monsieur Alain DENIS, demeurant à Longpre les corps saints, propriétaire de 2200 parts sociales ;
Madame Aline DENIS, épouse de Monsieur Cédric BABAUT, demeurant à Amiens, rue Lemerchier n°72, propriétaire de 125 parts sociales ;
Madame DENIS, épouse de Monsieur Romain CARTON, demeurant à Amiens, rue du Docteur Lenoël, propriétaire de 125 parts sociales ;
Et Monsieur Alain DENIS demeurant à Longpre les Corps Saints, propriétaire de 50 parts sociales.
Seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par celle-ci.

Madame Pascale DENIS préside la réunion en sa qualité d'associée-gérante, Sesdites fonctions de gérance résultant des dispositions combinées des articles 27 et 12 des statuts,

Elle constate que tous les associés sont présents et déclare que l'assemblée est régulièrement constituée pour délibérer valablement et prendre ses décisions à la majorité requise.
Puis, la Présidente rappelle que les associés ont été convoqués en assemblée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

-Autorisation de la cession du fonds de commerce exploité par la société à Amiens, au n°6 de la rue Duméril.
-Et pouvoirs à donner en conséquence.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Enfin Madame la présidente déclare la séance ouverte.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, la présidente met aux voix la résolution figurant à l'ordre du jour :

RESOLUTION UNIQUE

L'assemblée générale des associés autorise la cession par la société du fonds de commerce de chaussures et maroquinerie, accessoires à la chaussure et à la maroquinerie,

cadeaux, produits d'entretien, lui appartenant et exploitée par elle dans un immeuble sis à Amiens au n°6 de la rue Duméril, sous le nom commercial «camille Boutique» ;

Lequel fonds de commerce comprend :
L'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés.
Le droit au bail, pour le temps restant à courir, des locaux dans lesquels le fonds est exploité.

Et le mobilier commercial, les agencements et le matériel servant à son exploitation.
Moyennant le prix principal, qui sera payable comptant, de cent quatre vingt mille euros (180 000 euros) s'appliquant aux éléments incorporels pour 170 000 euros et au matériel pour 10 000 euros.

Ainsi que les marchandises qui se trouveront en magasin le jour de la conclusion de la vente moyennant le prix qui résultera de l'inventaire qui sera, alors dressé, entre les parties.
A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Madame Pascale DENIS-ROGER, gérante, pour signer tous actes, faire toutes déclarations et généralement faire le nécessaire.

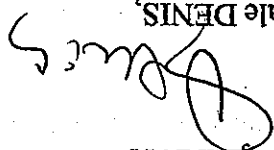
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME :

Amiens, le 20 juin 2011


Pascale DENIS,
Gérante.

AMIENS TROIS CAILLOUX
62 RUE DES 3 CAILLOUX
80000 AMIENS

Tableau d'amortissement prévisionnel

Concerne : SAS CAMILLE
Référence : 1200000000310960 / 30027 17294 000201851 02
Edité le : 26/08/2011

PRET PROFESSIONNEL
Montant nominal : 200 000,00 EUR
Taux fixe : 3,70000 % l'an.

Durée : 72 mois
Objet : Achat d'un fonds de commerce de commerce de chaussures et maroquineries, commerce d'achat
TEG : 4,60525 % dont assurance : 0,41452 %, frais : 0,50121 %

Date	Somme totale	resteant due	intérêts	Montant	Capital	Echéance
1	200 000,00	616,67	42,67	0,00	659,34	
2	200 000,00	616,67	40,00	0,00	656,67	
3	200 000,00	616,67	40,00	0,00	656,67	
Total 2011		1 850,01	122,67	0,00	1 972,68	
4	200 000,00	1 850,00	120,00	7 480,86	9 450,86	
5	192 519,14	1 780,80	120,00	7 550,06	9 450,86	
6	184 969,08	1 710,96	120,00	7 619,90	9 450,86	
7	177 349,18	1 640,48	120,00	7 690,38	9 450,86	
Total 2012		6 982,24	480,00	30 341,20	37 803,44	
8	169 658,80	1 569,34	120,00	7 761,52	9 450,86	
9	161 897,28	1 497,55	120,00	7 833,31	9 450,86	
10	154 063,97	1 425,09	120,00	7 905,77	9 450,86	
11	146 158,20	1 351,96	120,00	7 978,90	9 450,86	
Total 2013		5 843,94	480,00	31 479,50	37 803,44	
12	138 179,30	1 278,16	120,00	8 052,70	9 450,86	
13	130 126,60	1 203,67	120,00	8 127,19	9 450,86	
14	121 999,41	1 128,49	120,00	8 202,37	9 450,86	
15	113 797,04	1 052,62	120,00	8 278,24	9 450,86	
Total 2014		4 662,94	480,00	32 660,50	37 803,44	
16	105 518,80	976,05	120,00	8 354,81	9 450,86	
17	97 163,99	898,77	120,00	8 432,09	9 450,86	
18	88 731,90	820,77	120,00	8 510,09	9 450,86	
19	80 221,81	742,05	120,00	8 588,81	9 450,86	
Total 2015		3 437,64	480,00	33 885,80	37 803,44	
20	71 633,00	662,61	120,00	8 668,25	9 450,86	

Annexé à la minute d'un acte
le jour de la signature
regu par le notaire associé soussigné

Date	échéance	Somme totale restant due	Montant Intérêts	Montant assurances	Capital amorti	Echéance assurance incluse
21	20/05/2016	62 964,75	582,42	120,00	8 748,44	9 450,86
22	20/08/2016	54 216,31	501,50	120,00	8 829,36	9 450,86
23	20/11/2016	45 386,95	419,83	120,00	8 911,03	9 450,86
Total 2016			2 166,36	- 480,00	35 157,08	37 803,44
24	20/02/2017	36 475,92	337,40	120,00	8 993,46	9 450,86
25	20/05/2017	27 482,46	254,21	120,00	9 076,65	9 450,86
26	20/08/2017	18 405,81	170,25	120,00	9 160,61	9 450,86
27	20/11/2017	9 245,20	85,52	120,00	9 245,20	9 450,72
Total 2017			847,38	480,00	36 475,92	37 803,30
Total général			25 790,51	3 002,67	200 000,00	228 793,18

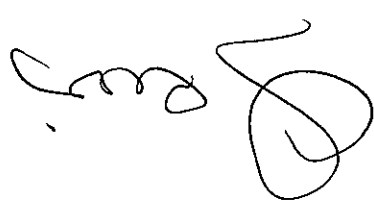
La convention AERAS est destinée à faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes présentant un risque de santé aggravé.
Si vous souhaitez plus d'information vous pouvez en parler à votre chargé de clientèle ou téléphoner au n° 0820.377.377.

Inventaire du matériel

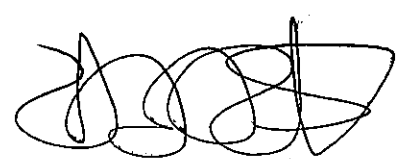
AGENCEMENT		
NOMBRE	CASIER	10
	CHAISE	6
	COMPTOIR	1
INFORMATIQUE		
	ORDINATEUR	1
	IMPRIMANTE	1
	FAX	1
	CAMERA	1
	ORDINATEUR CAMERA	1

Valeur totale = 6000,00 €

J. H. 2011



01/07/2011



Annexé à la minute d'un acte
 reçu par le notaire associé soussigné
 le 01er septembre 2011.

Camille

Boutique

Chaussures

6, rue Dumeril

80000 AMIENS

03 22 92 71 57

FACTURE

Amiens, le 1er septembre 2011

à

CAMILLE S.A.S.
6, rue Duméril
80000 AMIENS

fr53366793700015

S.A.R.L. au capital de 40 000 Euros
R.C.S. AMIENS B 393 772 686
n° d'identification intracommunautaire:FR7839377268600019

Facture des marchandises cédées par la SARL
Camille boutique à la Société CAMILLE SAS
simultanément au autres éléments d'un fonds de commerce cédés
par ladite société à cette dernière.

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire associé soussigné
le 01er septembre 2011.

FOURNISSEURS (Marque)	REFERENCE (Modèle)	QUANTITE (Paires)	PRIX UNITAIRE D'ACHAT	TOTAL H.T.	DEPRECIATION		PRIX DE CESSION
					TAUX	MONTANT	
ACCESSOIRE	LYDIA	4	151,00 €	604,00 €	30%	181,20 €	422,80 €
	LYDIA BIS	6	160,00 €	960,00 €	30%	288,00 €	672,00 €
	LAPONIE	4	141,00 €	564,00 €	30%	169,20 €	394,80 €
	LIFAR	1	155,00 €	155,00 €	30%	46,50 €	108,50 €
	LINO	2	159,00 €	318,00 €	30%	95,40 €	222,60 €
	LUNEL	2	151,00 €	302,00 €	30%	90,60 €	211,40 €
	LEONE	4	101,00 €	404,00 €	50%	202,00 €	202,00 €
	LOYO	6	117,00 €	702,00 €	50%	351,00 €	351,00 €
	CAPUCINE	7	69,00 €	483,00 €	50%	241,50 €	241,50 €
	AZALEE	5	73,00 €	365,00 €	50%	182,50 €	182,50 €
ATTILIO GUSTI	ASTER	8	67,00 €	536,00 €	50%	268,00 €	268,00 €
	A reporter	49		5 393,00 €	50%	2 115,90 €	3 277,10 €

7

SR

Report						
BRUNATE	IRIS	49	79,50 €	5 393,00 €	50%	2 115,90 €
	JACINTHE	6	79,50 €	477,00 €	50%	238,50 €
	D815002	8	79,00 €	632,00 €	55%	347,60 €
	D509002	7	76,00 €	532,00 €	50%	266,00 €
	CHARDON	11	74,00 €	814,00 €	25%	203,50 €
	50255 B	6	65,50 €	393,00 €	25%	98,25 €
	50255 Taupe	8	59,00 €	472,00 €	20%	94,40 €
	30556 N	8	59,00 €	472,00 €	20%	94,40 €
	50161	3	58,00 €	174,00 €	26%	45,24 €
	2685	6	68,00 €	408,00 €	25%	102,00 €
	10492	4	70,00 €	280,00 €	35%	98,00 €
	30703	4	67,00 €	268,00 €	25%	67,00 €
	2621	7	66,00 €	462,00 €	50%	231,00 €
	10583	10	68,00 €	680,00 €	25%	170,00 €
	58013	9	66,00 €	594,00 €	25%	148,50 €
	38560	3	86,00 €	258,00 €	30%	77,40 €
	38564	6	113,00 €	678,00 €	50%	339,00 €
	18011	5	116,00 €	580,00 €	50%	290,00 €
	18526	7	88,00 €	616,00 €	50%	308,00 €
CLERGERIE	MYRTIL	4	126,00 €	504,00 €	50%	252,00 €
	JILLY	7	100,00 €	700,00 €	50%	350,00 €
	PRITTY	6	140,00 €	840,00 €	50%	420,00 €
	MANO	5	140,00 €	700,00 €	50%	350,00 €
	PISE	7	94,00 €	658,00 €	50%	329,00 €
	FEYDO	7	158,00 €	1 106,00 €	50%	553,00 €
	FOX	5	118,00 €	590,00 €	30%	177,00 €
	WATELS	4	140,00 €	560,00 €	30%	168,00 €
	PIANO	3	118,00 €	354,00 €	30%	106,20 €
		6	150,00 €	900,00 €	30%	270,00 €
A reporter		221		21 095,00 €		8 309,89 €
						12 785,11 €

Report		221		21 095,00 €		8 309,89 €	12 785,11 €
ESPACE	DISTEL BIS	2	170,00 €	340,00 €	20%	68,00 €	272,00 €
	PASSAC	2	190,00 €	380,00 €	20%	76,00 €	304,00 €
	WOGA	5	190,00 €	950,00 €	20%	190,00 €	760,00 €
	WITNEY	5	218,00 €	1 090,00 €	21%	228,90 €	861,10 €
	BUIS	9	60,00 €	540,00 €	20%	108,00 €	432,00 €
FRANCOIS NAJAR	KRISTAL	4	92,00 €	368,00 €	20%	73,60 €	294,40 €
	KAMBON	5	118,00 €	590,00 €	30%	177,00 €	413,00 €
	BANYAN	8	64,00 €	512,00 €	20%	102,40 €	409,60 €
	EVA Bleu	7	106,00 €	742,00 €	20%	148,40 €	593,60 €
	EVA Gris	6	106,00 €	636,00 €	30%	190,80 €	445,20 €
	BRENDAN	7	94,00 €	658,00 €	30%	197,40 €	460,60 €
	BRENDAB	9	94,00 €	846,00 €	30%	253,80 €	592,20 €
	CHARLOTTE	6	106,00 €	636,00 €	20%	127,20 €	508,80 €
	PARIS VN	7	106,00 €	742,00 €	30%	222,60 €	519,40 €
	PERLE VN	2	134,00 €	268,00 €	30%	80,40 €	187,60 €
KELLIAN	FANETTE	8	110,00 €	880,00 €	20%	176,00 €	704,00 €
MOSQUITOS	ARNOT N	4	113,08 €	452,32 €	20%	90,46 €	361,86 €
	ARNOT B	4	113,08 €	452,32 €	20%	90,46 €	361,86 €
	SAPIN	9	79,00 €	711,00 €	20%	142,20 €	568,80 €
PARLANTI	PALMIER B	6	75,00 €	450,00 €	20%	90,00 €	360,00 €
	PALMIER N	5	75,00 €	375,00 €	20%	75,00 €	300,00 €
PARALLELE	JAEMI	8	98,00 €	784,00 €	20%	156,80 €	627,20 €
A reporter		349		34 497,64 €	20%	11 375,32 €	23 122,32 €

Report						
	CLINT	349	61,00 €	34 497,64 €	20%	11 375,32 €
	CLINT BIS	6	65,00 €	366,00 €	30%	256,20 €
	FIESTA	6	76,00 €	390,00 €	30%	273,00 €
	RAM	7	75,00 €	532,00 €	20%	425,60 €
	KANEL N	7	66,00 €	525,00 €	20%	420,00 €
	LATIN	5	77,00 €	330,00 €	20%	264,00 €
	KANEL N	6	68,00 €	462,00 €	20%	369,60 €
	JAKO	3	72,00 €	204,00 €	20%	163,20 €
	RAKEL	6	150,00 €	432,00 €	20%	345,60 €
	FOSIL 1	6	138,00 €	900,00 €	30%	630,00 €
	FOSIL 8	5	152,00 €	690,00 €	30%	483,00 €
	FAKIR	1	107,00 €	152,00 €	30%	106,40 €
	FABLE	5	158,00 €	535,00 €	30%	374,50 €
	REVE	4	111,00 €	632,00 €	30%	442,40 €
	SABRE	3	150,00 €	333,00 €	30%	233,10 €
	MING	4	171,00 €	600,00 €	30%	420,00 €
	MAELL	4	138,00 €	684,00 €	30%	478,80 €
	MADERE	4	138,00 €	552,00 €	30%	386,40 €
		2		276,00 €	20%	220,80 €
REAL	06 01	5	55,00 €	275,00 €	30%	192,50 €
RABOTIN	NEIGE	5	110,00 €	550,00 €	20%	440,00 €
	7439 N	4	99,00 €	396,00 €	20%	316,80 €
	ECLAIR	5	118,00 €	590,00 €	20%	472,00 €
	LUNE	4	102,00 €	408,00 €	20%	326,40 €
	SOLEIL	3	103,00 €	309,00 €	20%	247,20 €
	PLUIE	8	98,00 €	784,00 €	30%	548,80 €
	VENT	3	87,00 €	261,00 €	20%	208,80 €
A reporter		470		46 665,64 €		32 167,42 €

Report			470		46 665,64 €		14 498,22 €	32 167,42 €
	9422		7	86,00 €	602,00 €	20%	120,40 €	481,60 €
	8967 N		8	84,00 €	672,00 €	30%	201,60 €	470,40 €
	ORAGE		8	103,00 €	824,00 €	20%	164,80 €	659,20 €
STEFMARIE								
	LILAS T		8	72,50 €	580,00 €	30%	174,00 €	406,00 €
	LILAS N		11	72,50 €	797,50 €	30%	239,25 €	558,25 €
							0,00 €	
STOCKTON								
	CITRON		7	60,00 €	420,00 €	20%	84,00 €	336,00 €
VIC								
	8601		2	110,00 €	220,00 €	20%	44,00 €	176,00 €
	8706		3	93,50 €	280,50 €	20%	56,10 €	224,40 €
	8554		6	113,00 €	678,00 €	20%	135,60 €	542,40 €
	8506		5	95,50 €	477,50 €	20%	95,21 €	382,29 €
	9310		5	99,50 €	497,50 €	20%	99,50 €	398,00 €
VIC MATIE								
	5800		6	130,00 €	780,00 €	20%	156,00 €	624,00 €
	5766 N		3	125,00 €	375,00 €	40%	150,00 €	225,00 €
	5766		4	125,00 €	500,00 €	20%	100,00 €	400,00 €
RABOTIN								
	4000G		2	98,00 €	196,00 €	50%	157,50 €	196,00 €
	2727k		3	105,00 €	315,00 €	50%	44,00 €	157,50 €
	8162		1	88,00 €	88,00 €	50%	52,50 €	44,00 €
	1430		1	105,00 €	105,00 €	50%	52,50 €	52,50 €
BRUNATE								
	30515		1	64,00 €	0,00 €	50%	0,00 €	0,00 €
	10567		1	64,00 €	64,00 €	50%	32,00 €	32,00 €
	10530		1	64,00 €	64,00 €	50%	32,00 €	32,00 €
	29519		1	65,00 €	65,00 €	50%	32,50 €	32,50 €
	30751		1	57,00 €	57,00 €	50%	28,50 €	28,50 €
A reporter	18530		1	102,00 €	102,00 €	50%	51,00 €	51,00 €
			566		55489,64	50%	16 781 €	38 709 €

Report	566	55489,64	50%	16 781 €	38 709 €
ATTILIO	D510002	1	74,00 €	74,00 €	37,00 €
STEPHANE KELIAN	maya	1	154,00 €	0,00 €	0,00 €
ESPACE	ines	1	64,00 €	0,00 €	0,00 €
STOKTON	kreia	2	98,00 €	0,00 €	0,00 €
	cocco	1	60,00 €	30,00 €	30,00 €
VIC MATIE	6270	2	93,50 €	0,00 €	0,00 €
	6652	2	93,50 €	93,50 €	93,50 €
VIC	9300	1	75,00 €	0,00 €	0,00 €
THE SELLER	52016	1	49,00 €	0,00 €	0,00 €
GRIFFON	2115	1	67,50 €	0,00 €	0,00 €
A reporter		579	56603,14	17337,43	39265,71




Report		579		56 603,14 €	50%	17337,43	39265,71
FRANCOIS NAJAR	paris	1	106,00 €	0,00 €	50%	0,00 €	0,00 €
	melody	2	106,00 €	212,00 €	50%	106,00 €	106,00 €
LARA MANNI	bowle	1	60,00 €	60,00 €	50%	30,00 €	30,00 €
				0,00 €	50%	0,00 €	0,00 €
PARALLELE	phily	2	74,00 €	148,00 €	50%	74,00 €	74,00 €
	nok	1	64,00 €	64,00 €	50%	32,00 €	32,00 €
	ibby	1	74,00 €	74,00 €	50%	37,00 €	37,00 €
	cofy	1	69,00 €	69,00 €	50%	34,50 €	34,50 €
	pax	1	66,00 €	66,00 €	50%	33,00 €	33,00 €
	pirit	3	60,00 €	180,00 €	50%	90,00 €	90,00 €
	hulk	1	76,00 €	76,00 €	50%	38,00 €	38,00 €
	jeffy	1	74,00 €	74,00 €	50%	37,00 €	37,00 €
	ideal	1	82,00 €	82,00 €	50%	41,00 €	41,00 €
	tracy	2	130,00 €	260,00 €	50%	130,00 €	130,00 €
Total paires		597					
Totaux hors taxe				58 074,14 €		18 072,93 €	40 001,21 €
T.V.A. au taux de 19,60%							7 840,24 €
TOTAL TTC à PAYER							47 841,45 €

CAMILLE BOUTIQUE
Pascal DENIS
6, rue Duméril 80000 Amiens
Tél/Fax : 03 22 92 71 57

BR

BOOR

Denis

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire associé soussigné
le 1^{er} septembre 2011.

PROJET DE CONTRAT DE PRET

Le prêt est régi par les présentes Conditions particulières et par les "CONDITIONS GENERALES DES CREDITS", préalablement approuvées par l'emprunteur et, s'il y a lieu, par les cautions. Ces "CONDITIONS GENERALES DES CREDITS" sont désignées ci-après sous l'appellation "CONDITIONS GENERALES".
Il est expressément convenu qu'en cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions particulières, ces dernières prévaudront.
Le client bénéficiaire du crédit déclare être un professionnel avisé et connaître les modalités techniques et financières de fonctionnement des concours dont il s'agit.

Conditions particulières

1. PRETEUR

BANQUE CIC NORD OUEST, Société anonyme au capital de 230.000.000 Euros. Siège social 33 avenue Le Corbusier - BP 567 - 59023 LILLE CEDEX, représentée par l'un de ses mandataires.

Ci-après dénommée "la banque"

2. EMPRUNTEUR

SAS CAMILLE EN FORMATION ayant son siège social 6 RUE DUMERIL 80000 AMIENS
Activité : 4772A - Commerce de détail de la chaussure

Société par actions simplifiée au capital de EUR 10000 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro représentée par MLE ROGER SOLINE agissant en qualité de Gérant.

Ci-après dénommée(e) "l'emprunteur".

3. OBJET DE FINANCEMENT

FONDS DE COMMERCE : Achat d'un fonds de commerce de chaussures et maroquinerie, commerce d'achat

vente et importation de chaussures et maroquinerie, accessoires à la chaussure et à la maroquinerie, cadeaux, produits d'entretien, sis à AMIENS (80), 6 rue.

Duméril.

Montant de l'opération en euros : 270 000,00.

4. PRET PROFESSIONNEL

4.1. MONTANT DU PRET : 200 000,00 EUR (DEUX CENT MILLE EUROS)

Le concours sera retracé en compte de prêt ouvert dans les livres de la banque sous le n° 30027 17294 00020185102 .

4.2. CONDITIONS FINANCIERES

Le prêt est réalisé aux conditions suivantes :

4.2.1. Taux des intérêts

Jusqu'au parfait remboursement du prêt, l'emprunteur s'oblige à payer à la banque les intérêts au taux fixe de 3,70000 % l'an.

Les intérêts stipulés ci-dessus sont calculés sur une base annuelle de 360 jours.

4.2.2. Franchise

Durant la période de franchise seuls les intérêts et les éventuelles cotisations d'assurances seront exigibles.

Les intérêts seront décomptés mensuellement au taux fixe de 3,70000 % l'an et s'il y a lieu, la cotisation d'assurance selon les conditions ci-dessous définies.

Durée de la période de franchise : 3 mois.

La période de franchise prendra fin au plus tard le 20/11/2011.

4.2.3. Conditions de remboursement

Le prêt s'amortira par termes successifs prélevés sur un compte ouvert au nom de l'emprunteur dans les livres de la banque.

La charge de remboursement reste constante tout au long de la durée du prêt.

Les échéances continuellement à la fois l'amortissement du capital et les intérêts, non compris la(les) cotisation(s) d'assurance qui s'y rajoute(ent).

Le nombre, le montant et la date de chaque échéance ainsi que la décomposition des échéances en capital, intérêts et le montant de la (des) cotisation(s) d'assurance sont indiqués sur le tableau d'amortissement remis à l'emprunteur.

Le prêt s'amortira en 24 trimestralités successives de 9 330,86 EUR chacune.

4.3. TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux dispositions légales (art. L 313-1 et L 313-2 du Code de la Consommation), il est mentionné aux présentes

que le taux effectif global du présent crédit s'établit comme suit :

- taux d'intérêt : 3,70000 %
- total des frais : 3 200,00 EUR
- dont frais de dossier : 200,00 EUR
- dont estimation du coût des garanties : 3 000,00 EUR
- dont frais de timbre : 0 EUR
- taux de commission OSEO GARANTIE : 0,70000 %
- coût de commission emprunteurs : 120,00 EUR par échéance.
- (sous réserve de l'admission de l'assureur aux conditions normales)
- soit un TAUX EFFECTIF GLOBAL par an de 4,60525 % et un T.E.G. par période de 1,15131 %.

5. GARANTIES

Le concours sera mis à la disposition de l'emprunteur après matérialisation et prise d'effet de l'ensemble des garanties et conditions particulières ci-après énumérées :

5.1. CAUTION SOLIDAIRES

Garantie consentie par :
Caution : MLE ROGER SOLINE née(e) le 27/09/1985 à 80 AMIENS FRANCE et demeurant : JARDIN DES PEINTRES APP K 33 18 ALLEE DE LA JOIE DE VIVRE 80000 AMIENS
Montant garanti tout compris : 50 000,00 EUR.

Les dispositions régissant ce(s) cautionnement(s) sont exposées au chapitre "Conditions générales des garanties" du présent contrat de prêt.

Cette garantie est associée au prêt référence 00020185102 PRET PROFESSIONNEL pour un montant de 200 000,00 EUR

5.2. CAUTION SOLIDAIRES

Garantie consentie par :
Caution : M ROGER FREDERIC né(e) le 23/11/1953 à 80 AMIENS FRANCE et demeurant : 9 RUE BEAUREGARD 80000 AMIENS
Et MME ROGER VERONIQUE
né(e) le 26/09/1958 à 80 AMIENS FRANCE 9 RUE BEAUREGARD 80000 AMIENS
Montant garanti tout compris : 50 000,00 EUR.

Les dispositions régissant ce(s) cautionnement(s) sont exposées au chapitre "Conditions générales des garanties" du présent contrat de prêt.

Cette garantie est associée au prêt référence 00020185102 PRET PROFESSIONNEL pour un montant de 200 000,00 EUR

5.3. GARANTIE OSEO

OSEO garantit remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du(des) prêt(s) mentionné(s) ci-dessous à hauteur de 50,00000 %.
A cet effet, il sera perçu, outre la rémunération de la banque créancière retracée ci-dessus, la commission OSEO qui s'élève à 0,70000 % l'an.
Cette commission est payable selon les modalités définies aux conditions générales de la garantie Sofaris. L'emprunteur donne mandat à OSEO pour procéder au prélèvement des commissions sur son compte ouvert en les livres de la banque.
Cette sûreté sera constituée par acte séparé.

Cette garantie est associée au prêt référence 00020185102 PRET PROFESSIONNEL pour un montant de 200 000,00 EUR

5.4. NANTISSEMENT DE FONDS DE COMMERCE

Constituant : SAS CAMILLE EN FORMATION
6 RUE DUMERIL 80000 AMIENS
Société par actions simplifiée au capital de EUR 10000 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro en cours d'immatriculation représentée par MLE ROGER SOLINE agissant en qualité de Gérant .
Le constituant consent pour sûreté et garantie du remboursement du(des) prêt(s) mentionné(s) ci-dessous en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, un nantissement au profit de la banque sur le fonds de commerce dont il déclare être propriétaire :
CAMILLE
le fonds de commerce de chaussures et maroquinerie, commerce d'achat vente et importation de chaussures et maroquinerie, accessoires à la chaussure et à la maroquinerie, cadeaux, produits d'entretien, sis à AMIENS (80), 6 rue Dumeril 6 RUE DUMERIL 80000 AMIENS

Immatriculation du fonds : R.C.S. de AMIENS sous le numéro ..

De convention expresse, le nantissement devra être constitué en premier rang.
L'inscription du nantissement est requise en garantie du remboursement de la somme de 170 000,00 euros en principal, des intérêts garantis par la loi et des frais et accessoires évalués à 34 000,00 euros.

La garantie sera constituée par acte séparé.
Cette garantie est associée au prêt référence 00020185102 PRET PROFESSIONNEL pour un montant de 200 000,00 EUR

5.5. ENGAGEMENT BLOCAGE COMPTE COURANT ASSOCIES

Constituant : M ROGER FREDERIC
né(e) le 23/11/1953 à 80 AMIENS FRANCE et demeurant : 9 RUE BEAUREGARD 80000 AMIENS
Marié(e) régime légal sans contrat

A hauteur de 60 000,00 EUR.
777bDSNLBR
Cet engagement sera recueilli par lettre séparée.
Cette garantie est associée au prêt référence 00020185102 PRET PROFESSIONNEL pour un montant de 200 000,00 EUR

5.6. ENGAGEMENT BLOCAGE COMPTE COURANT ASSOCIES

Constituant : MLE ROGER SOLINE
né(e) le 27/09/1985 à 80 AMIENS FRANCE et demeurant : JARDIN DES PEINTRES APP K 33 18 ALLEE DE LA JOIE DE VIVRE 80000 AMIENS
Célibataire

A hauteur de 9 000,00 EUR.
777bDSNLBR
Cet engagement sera recueilli par lettre séparée.
Cette garantie est associée au prêt référence 00020185102 PRET PROFESSIONNEL pour un montant de 200 000,00 EUR

6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

6.1. AUTRES CLAUSES

Ces conditions impliquent la domiciliation au CIC Nord Ouest de 100 % des flux tirés de l'activité.

6.2. APPORT EN COMPTE COURANT

Apport en BFR de 60 000 euros de mr et mme ROGER prélabile au déblocage des fonds

7. DEFINITION DES GARANTIES

Les définitions suivantes s'appliquent aux garanties liées aux crédits ci-dessus. Ces garanties sont constituées dans les termes et conditions qui suivent.

ASSURANCE DES EMPRUNTEURS

La ou les personnes ayant signé antérieurement aux présentes une demande d'adhésion à la Convention d'Assurance Collective des emprunteurs, conclue entre le prêteur et les ACM Vie S.A., 34 rue du Wacken à STRASBOURG :
- continue(nt) sa (leur) demande d'adhésion en vue de s'assurer contre les risques de DECES, de PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, et d'INCAPACITE DE TRAVAIL selon l'option choisie,
- s'engage(nt) à maintenir cette demande, à se soumettre aux examens médicaux demandés par l'assureur et à payer les cotisations jusqu'au remboursement du prêt, dans la limite d'âge précisée sur la notice d'information visée ci-après.
L'adhésion à cette convention est une condition d'octroi du prêt.
La personne assurée déclare avoir parfaite connaissance des conditions et modalités de cette assurance, dont les dispositions et conditions normales, par tête, figurent sur la demande d'adhésion et dans l'extrait des conditions générales valant notice d'information et notamment du fait que les ACM Vie S.A. se réservent la faculté de différer l'adhésion à l'assurance, de ne l'agréer qu'à des conditions spéciales ou de la refuser. La cotisation d'assurance indiquée ci-dessus ne vaut qu'à titre indicatif dans l'hypothèse de l'agrement de l'assuré aux conditions normales.

Cette assurance n'est pas un droit pour l'emprunteur, mais une obligation si le prêteur l'exige, sans que la responsabilité de ce dernier puisse être recherchée, au cas où la demande d'admission n'aurait pas été acceptée, comme au cas où l'adhésion n'aurait pas lieu pour quelque cause que ce soit.
En tout état de cause, la personne assurée devra veiller à la conclusion de cette assurance, qui n'interviendra qu'après confirmation écrite de l'assureur.

7.1. CAUTION SOLIDAIRES PERSONNES PHYSIQUES.

Il est précisé que dans la suite du présent texte, l'expression "le cautionné" désigne le ou les emprunteurs, celle de "caution" ou "caution solidaire" désigne la ou les personnes s'engageant solidairement et indivisiblement en qualité de cautions et celle de "crédit" désigne le ou les prêts ou crédits garantis.

Portée du cautionnement solidaire

La caution solidaire est tenue de payer à la banque ce que doit et devra le cautionné au cas où ce dernier ne ferait pas face à ce paiement pour un motif quelconque.

Dans la limite en montant de son engagement, la caution est tenue à ce paiement sans que la banque ait :

- à poursuivre préalablement le cautionné,
- à exercer des poursuites contre les autres personnes qui se seront portées caution du cautionné, la banque pouvant demander à la caution le paiement de la totalité de ce que lui doit le cautionné.

Pour obtenir ce paiement, la banque peut exercer des poursuites judiciaires sur l'ensemble des biens, meubles et immeubles, présents et à venir de la caution.

La modification ou la disparition des liens de fait ou de droit susceptible d'exister entre la caution et le cautionné ainsi que le changement de forme juridique du cautionné ou de la banque n'empêchera par la libération de la caution.

De même, en cas de fusion, absorption, scission ou apport partiel d'actif affectant la banque, la caution acceptée d'ores et déjà et irrévocablement le maintien de son engagement y compris pour les créances nées postérieurement aux dites opérations, de sorte que l'emprunteur venant aux droits de la banque en bénéficiant dans les mêmes termes. La caution dispense la banque et l'emprunteur d'être substitués de toute obligation d'information à son égard.

Dans l'hypothèse où le crédit est garanti par un organisme de cautionnement mutuel, le présent cautionnement bénéficie dans les mêmes termes à cet organisme, à proportion de son intervention.

Enfin, la caution reconnaît et accepte que, en cas de cession par la banque d'une obligation garantie à un fonds commun de créances, son engagement sera transmis audit fonds en tant qu'accessoire de l'obligation principale cédée.

Connaissance par la caution de la situation du cautionné - Information

La caution ne fait pas de la situation du cautionné ainsi que de l'existence et du maintien d'autres cautions la condition déterminante de son cautionnement.

Elle déclare avoir connaissance d'informations suffisantes qui lui ont permis d'apprécier la situation du cautionné préalablement à la souscription du présent engagement.

Tant qu'elle restera tenue au titre de son engagement, il appartient à la caution de suivre personnellement la situation du cautionné, la banque n'ayant à ce sujet, conformément à la loi, pas d'autre obligation d'information à son égard que les suivantes :

lorsque le cautionné est une entreprise, la banque s'engage à faire connaître chaque année à la caution le montant et le terme des engagements qu'elle garantit. Compte tenu du système de gestion automatisée de cette information mis au point par la banque, les parties conviennent que la production d'un listing informatique fera preuve de l'information entre elles;

la banque informera la caution de tout incident de paiement non régularisé par le cautionné dans le mois de l'exigibilité du paiement.

Limite en montant et en durée du cautionnement

La caution est engagée dans la limite du montant global indiqué ci-dessus comprenant le principal du crédit garanti, les intérêts et, le cas échéant, les pénalités ou intérêts de retard y afférents, aux taux et conditions convenus entre la banque et le cautionné et pour la durée indiquée aux présentes. Ce montant et cette durée sont précisés par la caution elle-même dans la mention manuscrite qui précède sa signature.

Conséquences du cautionnement à l'égard des ayants - droit de la caution

En cas de décès de la caution, ses ayants droit, tels que ses héritiers, seront tenus solidairement et indivisiblement à l'égard de la caution.

En cas de déchéance du cautionnement, dans les mêmes conditions que la caution.

En conséquence, la banque pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'elle aurait eues en droit de demander à la caution en capital, intérêts, et, le cas échéant, pénalités ou intérêts de retard, sans que puisse lui être opposée une division de ses recours entre lesdites personnes.

Cessation du cautionnement

La caution ou toute personne venant à ses droits et obligations ne sera déchargée que par le paiement effectif des sommes dues à la banque au titre du crédit garanti dans la limite du montant de son engagement indiqué ci-dessus.

Mise en jeu du cautionnement

En cas de défaillance du cautionné pour quelque cause que ce soit, la caution sera tenue de payer à la banque, dans la limite du montant de son engagement, ce que lui doit le cautionné en capital, intérêts, et, le cas échéant, pénalités ou intérêts de retard, y compris les sommes devenues exigibles par anticipation. A défaut, elle sera personnellement redevable, à compter de la mise en demeure et jusqu'à complet paiement, des intérêts au taux légal sur le montant des sommes réclamées sans aucune limitation.

La caution ne pourra se prévaloir de délais de paiement accordés au cautionné.

Recours de la caution - Limites

Du fait de son paiement, la caution disposera contre le cautionné des recours prévus par la loi et pourra bénéficier des droits, actions et sûretés dont dispose la banque à l'égard du cautionné au titre du crédit garanti.

Dès que la banque aura été payée de la totalité des sommes dues par le cautionné au titre du crédit garanti, la caution pourra recevoir tout remboursement du cautionné et exercer tout recours.

Dans le cas où une obligation garantie fait l'objet d'une participation en risque, d'une garantie ou d'un cautionnement consenti par une société ou un organisme professionnel dont l'activité habituelle ou accessoire est de garantir le remboursement des concours financiers (établissement financier ou de crédit, sociétés de caution mutuelle ...) la caution renonce à exercer tout recours à l'encontre de cet organisme et à se prévaloir des dispositions de l'article 2310 du Code Civil tant à l'égard de cet organisme qu'à l'égard de la banque.

Pluralité de garanties

Le présent cautionnement s'ajoute et s'ajoutera à toutes garanties réelles ou personnelles qui ont pu ou qui pourront être fournies au profit de la banque par la caution, par le cautionné ou par tout tiers.

Impôts-Frais - Formalités

Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais liés au présent acte sont à la charge du cautionné y compris les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité.

Remise d'une copie de l'acte

La caution reconnaît avoir reçu une copie du présent acte.

INFORMATIQUE ET LIBERTES : les informations personnelles recueillies dans le cadre du présent acte peuvent faire l'objet d'un traitement informatique. Ces informations sont principalement utilisées par la banque pour les finalités suivantes: gestion du cautionnement objet des présentes et du ou des engagements garantis, recouvrement, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, lutte contre le blanchiment capiteux et le financement du terrorisme, sécurité et prévention des impayés et de la fraude et obligations légales du prêteur. La banque est tenue au secret professionnel à l'égard des informations confidentielles concernant la caution. Toutefois, la banque est autorisée par la caution à partager le secret bancaire sur ces données personnelles en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées au profit des établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient la banque, de ses partenaires (dont une liste peut être communiquée sur demande), de ses sous-traitants et prestataires et des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Sur ces informations personnelles collectées, la caution dispose d'un droit d'accès et de rectification. En outre, la caution peut se prévaloir d'un droit d'opposition, notamment pour l'utilisation des dites informations à des fins de prospection commerciale. Pour exercer l'un de ces droits, la caution peut écrire à l'inspection générale de la BANQUE CIC NORD OUEST, Service Consommateur de la Banque 33, avenue Le Corbusier BP567 59023 LILLE cedex.

CONDITIONS GENERALES

Au sens des présentes, l'expression "la banque" désigne la BANQUE CIC NORD OUEST, et les expressions "le client" ou "l'emprunteur" désignent le(s) souscripteur(s) des présentes.

Les présentes conditions générales s'appliquent à tout crédit dont l'emprunteur bénéficie ou dont il pourra bénéficier auprès de la banque, même en l'absence de contrat ou d'accord écrit.

1 - MISE A DISPOSITION DU CREDIT

La banque ne mettra le crédit à la disposition de l'emprunteur qu'après justification de la constitution des garanties aux rangs convenus et production de l'ensemble des documents prévus par la présente convention ainsi qu'après remise des documents suivants estimés satisfaisants en la forme et au fond par la banque :

- Copie certifiée conforme et à jour des statuts, du procès-verbal de l'assemblée statuant sur les derniers comptes, des rapports des commissaires aux comptes (général et spécial) sur ces comptes,
- Extrait K bis de l'emprunteur datant de moins de trois mois,
- Copie certifiée conforme et à jour de tous documents justifiant les pouvoirs du représentant de l'emprunteur, habilité à la signature de la présente convention et de tous actes et documents qui en dépendent,
- Comptes des trois derniers exercices de l'emprunteur certifiés conformes (bilans, comptes de résultats, annexes)
- En outre, toute mise à disposition ne pourra être effectuée qu'à la condition que les déclarations de l'emprunteur figurant aux présentes soient toujours exactes, qu'aucun événement constituant un cas d'exigibilité anticipée prévu aux présentes ne soit survenu et qu'aucun fait ou information modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par la banque ne soit porté à sa connaissance.
- Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières ou accord expresse du prêteur, le crédit devra être débouqué totalement dans les 3 mois de la signature du contrat.

2 - DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur déclare et garantit à la banque :

- Qu'il est une société de droit français, régulièrement constituée, jouissant de la personnalité morale et possédant la pleine capacité juridique d'exercer les activités correspondant à son objet social,
- Qu'il a tout pouvoir pour signer la présente convention, laquelle constitue un engagement valable de l'emprunteur et le lie conformément à ses termes, que la signature de la convention et l'exécution des obligations qui en résultent ont été dûment et valablement autorisées conformément aux lois et règlements en vigueur et aux statuts de l'emprunteur.
- Que, ni la signature de la présente convention, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ni ne violent une disposition législative ou réglementaire applicable à l'emprunteur, une disposition d'un contrat ou engagement auquel l'emprunteur est partie ou une décision judiciaire définitive qui lie l'emprunteur.
- Qu'aucune instance, action, procès, ou procédure administrative n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intentée ou engagée pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution de la convention ou qui aurait dans le cas d'une solution défavorable, un effet adverse important sur l'apport de l'emprunteur à faire face aux engagements pris dans la convention.

Chacune des déclarations et garanties mentionnées ci-dessus restera en vigueur et continuera de produire effet après la signature de la convention et jusqu'à complet paiement ou remboursement de toutes les sommes dues à ce titre.

L'emprunteur s'engage pour toute la durée de la convention et jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre de la présente convention aient été payées ou remboursées et qu'aient été exécutées toutes les autres obligations découlant pour l'emprunteur à satisfaites aux obligations ci-après :

- L'emprunteur supportera tous les frais, droits, impôts et taxes afférents au contrat de prêt et de ses suites, ainsi que tous les frais occasionnés par la constitution et éventuellement le renouvellement ou la mainlevée des garanties et enfin les frais relatifs à l'exécution de l'obligation d'information annuelle des cautions.
- L'emprunteur donne mandat à la banque de procéder au prélèvement de toutes sommes en capital, intérêts, éventuelles primes et cotisations d'assurance, frais de dossier et autres accessoires, convenus selon les termes des contrats, par le débit du compte courant ouvert au nom de l'emprunteur auprès de la banque.
- L'emprunteur s'oblige à approuver son compte courant de manière à assurer le paiement de chaque échéance à bonne

De convention expresse entre l'emprunteur et le prêteur, toutes les remises effectuées sur les comptes courants ouverts au nom de l'emprunteur seront par priorité et préférence affectées au remboursement de la créance résultant des présentes nonobstant toute clause d'affectation spéciale desdites remises.

- La preuve de la réalisation des prêts ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures de la banque.

- L'emprunteur supportera toutes taxes ou impôts nouveaux qui viendraient à grever les concours financiers, avant qu'ils ne soient intégralement remboursés en sus des échéances convenues, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive de la banque.

- L'emprunteur fournira à la banque ses comptes annuels ainsi que ceux de ses filiales (bilan, comptes de résultats, annexes) certifiés par le commissaire aux comptes (ainsi que toutes informations complémentaires s'y rapportant), les comptes consolidés du groupe, les rapports général et spécial du commissaire aux comptes, les résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire, le procès-verbal de son assemblée annuelle ainsi que celui de ses filiales dans les cent quatre vingt jours (180 jours) de la clôture de chaque exercice.

- L'emprunteur notifie à la banque la survenance de tout événement significatif sa situation financière ou sa capacité à faire face aux obligations découlant des présentes dans les meilleurs délais.

- L'emprunteur s'engage à ne pas créer de sûretés réelles ou personnelles, garantissant une de ses obligations de paiement présentes ou futures en tant qu'emprunteur ou en tant que garant, sur ses biens présents ou futurs, sans faire bénéficier le prêteur d'une sûreté aux efforts présentant une sécurité au moins équivalente pour le prêteur. Cet engagement ne concerne pas les sûretés déjà constituées à la date du présent contrat, et les nantissements sur l'outillage et sur le matériel d'équipement ou les gages sur véhicules dans le futur et dont l'objet est de garantir spécifiquement le crédit destiné à l'acquisition de ces biens.

3 – NANTISSEMENT DES LOYERS EVENTUELS

Dans le cas où le bien financé ou donné en garantie serait loué, pour assurer au prêteur le paiement de ce qui pourrait lui être dû en vertu des présentes, l'emprunteur, ou s'il y a lieu le tiers garant propriétaire de l'immeuble remis en garantie, déclare par les présentes remettre au profit du prêteur, conformément aux articles 2355 et suivants du code de commerce, les sommes à toucher et recevoir de tout locataire présent ou futur dudit bien.

En cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme échue en capital, ou intérêts, ou frais et accessoires, le prêteur pourra donc notifier et rendre opposable le présent nantissement aux locataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 2362 du code de commerce.

A compter d'une telle notification, les locataires devront directement remettre au prêteur les sommes dues, au fur et à mesure de leurs échéances, et le prêteur en appliquera le montant au paiement des sommes lui restant dues en les imputant, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires puis sur les intérêts, puis sur le capital.

4 – NANTISSEMENT DE COMPTES

Conformément aux articles 2355 et suivants du code de commerce, l'emprunteur remet à titre de sûreté en nantissement à la Banque, l'ensemble des comptes actuels et futurs qu'il détient ou détendra auprès de la Banque, ceci sans préjudice de toute autre garantie spécifique qui pourrait le cas échéant être spécialement affectée par ailleurs à la garantie du crédit objet des présentes.

L'emprunteur déclare qu'il n'a consenti à ce jour aucun autre nantissement ou droit quelconque sur ces comptes, et qu'il s'interdit de les nantir au profit d'un tiers sans l'accord préalable de la Banque.

Ce nantissement est garanti en paiement et du remboursement de toutes sommes en capital intérêts frais et accessoires dues au titre du crédit présentement consenti.

Conformément à la loi, et sans convention contraire entre l'emprunteur et la Banque, le nantissement ainsi convenu n'entraînera pas blocage des comptes de l'emprunteur.

Celui-ci pourra librement disposer des sommes retracées sur ses comptes sans avoir à solliciter l'accord préalable de la Banque. Cependant, en constituant ce nantissement, l'emprunteur accorde à la Banque le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur les comptes nantis. La Banque sera donc en droit d'opposer le nantissement à tout tiers qui pratiquerait une mesure conservatoire ou d'exécution sur les comptes nantis, ou qui revendiquerait un droit quelconque sur ces comptes au préjudice des droits de la Banque. De même, la Banque pourra se prévaloir du nantissement en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers.

Conformément à la loi, en cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme quelconque devenue exigible restant due à la Banque, celle-ci sera en droit de compenser de suite jusqu'à due concurrence, la créance détenue sur l'emprunteur avec les soldes créditeurs provisionnels ou définitifs des comptes nantis, même si ces derniers sont assortis d'une échéance.

La compensation aura lieu après régularisation des opérations en cours.

5 – ASSURANCE – DOMMAGES – INDEMNITES VERSEES AU TITRE DU BIEN FINANCE OU DONNE EN GARANTIE

5.1 Biens concernés.

5.1.1 Immeuble en copropriété.

Il est rappelé que si l'immeuble financé ou donné en garantie au profit du Prêteur fait partie d'une copropriété, il doit être assuré en application du règlement de copropriété qui impose au syndic d'assurer l'immeuble contre l'incendie. En cas de sinistre, le règlement de copropriété peut prévoir que les indemnités d'assurance seront affectées par priorité à la reconstruction si elle est régulièrement décidée par l'assemblée générale après sinistre. Dans ce cas, le Prêteur autorise l'affectation des indemnités à la reconstruction de l'immeuble. La ou les compagnies d'assurances sont alors autorisées à remettre les indemnités en vertu des assurances collectives aux représentants du syndicat dans les conditions prévues par le règlement de copropriété, hors de la présence et sans le concours du Prêteur.

Si la reconstruction n'est pas décidée, tous les droits du Prêteur sont réservés sur les indemnités à provenir des polices collectives.

Si l'assurance souscrite par le syndic couvre insuffisamment les parties privées, le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance complémentaire personnellement comme il est dit à l'article ci-après.

5.1.2 Immeuble hors copropriété ou autre bien.

Le Prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance le garantissant contre les risques de destruction totale ou partielle, auprès d'une compagnie immobilière solvable de son choix, et ce pour un montant au moins égal au prix de sa reconstruction en cas de sinistre (pour les sinistres), ou à sa valeur de remplacement (pour tous les biens). L'emprunteur reconnaît avoir été informé et mis en garde par le Prêteur qu'à défaut d'une telle assurance, il s'expose en cas de sinistre, à devoir rembourser la totalité du crédit devenu exigible alors que le bien sinistré ne serait plus d'une valeur suffisante pour faire face à cette dette.

Le propriétaire du bien s'engage à tenir informé le Prêteur en cas de souscription et de résiliation de toute police d'assurance couvrant le bien financé ou donné en garantie.

5.2 Indemnités dues en cas de sinistre.

Si le propriétaire du bien financé ou donné en garantie a souscrit l'assurance dommages visée ci-dessus, les dispositions suivantes sont applicables :

- dans le cas où une garantie réelle est constituée sur le bien assuré pour sûreté du présent crédit, le Prêteur bénéficiera, conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du Code des assurances, d'un droit privilégié sur les indemnités dues en cas de sinistre.
- dans les autres cas, le propriétaire du bien financé déclaré par les présentes remettre en nativissement au profit du Prêteur, conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, toutes indemnités et versements quelconques susceptibles d'être dus par la compagnie d'assurance au titre de toute police actuellement souscrite ou venant à être souscrite ultérieurement en cas de sinistre partiel ou total affectant le bien, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues au titre du crédit.
- le propriétaire du bien assuré s'engage à fournir au Prêteur les éléments nécessaires sur l'assurance du Bien afin que le Prêteur puisse procéder à la notification d'opposition ou de nativissement entre les mains de la compagnie d'assurances ; à remettre au Prêteur, et ce à première demande de celui-ci, la copie des polices d'assurances et tous justificatifs de paiement des primes.

L'emprunteur autorise le Prêteur à communiquer à la compagnie d'assurance copie du présent contrat de crédit si la compagnie d'assurances l'exigeait, notamment aux fins de l'identification du bien financé. En conséquence, en cas de sinistre total ou partiel, et, si le bien est un immeuble, sous réserve de toute autorisation donnée par le prêteur d'affecter les indemnités à la reconstruction de l'immeuble, le Prêteur touchera une somme égale au montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires, sur les indemnités allouées par la compagnie d'assurances. Ce paiement devra être effectué directement entre les mains du Prêteur sur ses simples quittances, hors la présence et même sans le concours ni la participation du propriétaire du bien, lequel lui confère, à cet effet, tous pouvoirs et délégations nécessaires.

Si le crédit est rendu exigible, les indemnités et sommes versées s'imputeront sur la créance du Prêteur, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires, puis sur les intérêts, puis sur le capital. Si le crédit n'est pas rendu exigible par le Prêteur, celui-ci conservera les sommes versées sur un compte spécial nanti et, si le bien est un immeuble, les affectera au paiement des travaux de réparation ou de reconstruction sur présentation par l'emprunteur de justificatifs d'exécution des travaux. Notification des présentes, avec toutes oppositions nécessaires, sera faite à la compagnie d'assurance, aux frais de l'emprunteur, par les soins du Prêteur qui en chargera, le cas échéant, le notaire, si une garantie hypothécaire ou un privilège de prêteur de deniers est pris.

De même, le propriétaire du bien déclaré remettre en nativissement au profit du Prêteur toutes sommes auxuelles il pourrait prétendre à l'occasion ou à la suite de tout sinistre indemnisé par l'Etat ou par toute collectivité locale ou territoriale.

6 - UNITE DES COMPTES

Il est formellement convenu que tous les comptes ouverts auprès de la banque, même sous des rubriques ou qualifications différentes, forment irrémédiablement un compte unique, indivisible et global.

En conséquence, il est expressément stipulé que le solde global, après compensation des crédits et débits de tous les comptes, représenté à tout moment et en particulier à la fin des relations d'affaires, le solde du compte courant unique.

Il est stipulé, d'autre part, que les garanties matérielles serviront également de sûreté pour tout autre engagement, quels qu'en soient le montant et la nature, que l'emprunteur pourrait avoir vis-à-vis de la banque au moment de la fusion des comptes.

7 - SUBVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

Si, suite à l'induction, création, modification, interprétation émanant d'une autorité dotée d'un pouvoir normal, ou mise en application d'une disposition législative ou réglementaire ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire, la banque est soumise à toute mesure fiscale (à l'exception d'une quelconque majoration de l'impôt sur les sociétés) ou de réglementation monétaire (comme par exemple, la constitution de réserves ou de dépôts obligatoires, la réglementation quantitative du crédit, l'instauration de de nouveaux coefficients ou ratios prudentiels applicables aux banques) qui entraînerait une réduction de la rémunération nette de la banque, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- La banque informera l'emprunteur au moyen d'une notification qui contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût ou de la réduction de la rémunération nette résultant de la circonstance nouvelle et de l'indemnisation correspondante et qui sera accompagnée des documents justificatifs.
- L'emprunteur et la banque se concerteront dans les meilleurs délais en vue de parvenir à une solution permettant de faire face aux difficultés survenues dans l'esprit de coopération ayant présidé à la conclusion du présent contrat.
- Si aucune solution ne peut être trouvée dans le délai d'un mois suivant la réception par l'emprunteur de la notification visée ci-dessus, l'emprunteur devra :

- Soit demander à la banque le maintien de l'ouverture de crédit ou du prêt, l'emprunteur s'engageant toutefois à prendre intégralement à sa charge et ce rétroactivement à compter du jour où la banque aura été affectée par la circonstance nouvelle, le coût additionnel que la banque aura supporté.
- Soit mettre fin au contrat d'ouverture de crédit ou de prêt et effectuer immédiatement le remboursement total de tous les montants dus en capital, intérêts et commissions augmentés, le cas échéant, de tous frais et charges encourus par la banque du fait de ce remboursement, y compris les coûts additionnels occasionnés par la circonstance nouvelle.

Sauf erreur, la notification visée ci-dessus indiquant ces coûts, frais et charges illera déductivement les parties.

8 - REMBOURSEMENT ANTICIPE

L'emprunteur aura la faculté de rembourser partiellement ou totalement le crédit par anticipation. En cas de remboursement par anticipation de tout ou partie du capital restant dû, l'emprunteur aura à payer à la banque une indemnité de remboursement anticipé égale à 3 % du montant du capital remboursé par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, un nouveau tableau d'amortissement sera établi. Le remboursement anticipé partiel entraînera soit la réduction de la durée du prêt, soit la réduction du montant du terme.

9 – RETARDS

Si l'emprunteur ne respectait pas l'un quelconque des termes de remboursement ou l'un quelconque des termes en intérêts, frais et accessoires, le taux d'intérêt sera majoré de trois points, ceci à compter de l'échéance restée en souffrance et jusqu'à la reprise du cours normal des échéances contractuelles.

De plus, il sera retenu d'une amende conventionnelle égale à 7 % (sept pour cent) des montants échus. Il en sera de même pour toute avance ou règlement fait par la banque, pour le compte de l'emprunteur, notamment pour restitution et primes payées aux compagnies d'assurance et tous frais de recouvrement de la créance. Les intérêts non payés à leur échéance, sans cesse d'être exigibles, se capitaliseront de plein droit et produiront des intérêts au taux majoré sus-indiqué, à compter du jour où ils seront dus pour une année entière sans préjudice du droit, pour la banque, d'exiger le remboursement anticipé des sommes dues comme stipulé ci-dessus.

10 – EXIGIBILITE IMMEDIATE

La banque aura la faculté, sans formalité ni mise en demeure préalable, de rendre immédiatement exigibles les sommes dues au titre des présentes, nonobstant les termes et délais fixés, dans l'un des cas suivants :

- Utilisation du crédit non conforme à son objet ou cession, vente, apport, ou disposition de l'objet financé.
- Inexécution d'une déclaration faite par l'emprunteur ou la ou les cautions tant dans le contrat de crédit que dans la demande de crédit ou non-respect d'une quelconque des clauses et conditions des présentes.
- Exclusion par la Banque de France de la signature de l'emprunteur ou de toute autre convention.
- Non paiement à bonne date par l'emprunteur de ses contributions, taxes et cotisations sociales ainsi que de toute somme due en vertu d'un emprunt, cautionnement ou engagement quelconque.

- Survenance d'incidents de paiement, établissement de protêts ou engagement de toute forme de poursuites telles que mise sous séquestre ou saisie des biens tant à l'encontre de l'emprunteur que de la ou les cautions.
- Demande de nomination d'un conciliateur, conclusion d'un accord amiable avec des créanciers auquel la banque ne serait pas partie, jugement de cession totale de l'entreprise ou avenu de la part de l'emprunteur de son incapacité à faire face à ses dettes.
- Dissolution, liquidation amiable, cessation définitive d'exploitation, cession d'une partie de ses actifs, apport partiel d'actif, fusion, absorption, scission de l'emprunteur, nomination d'un administrateur judiciaire, jugement de liquidation judiciaire.
- Changement de nature juridique, économique, financière ou autre intervenant dans la structure ou les activités de l'emprunteur ou de la ou les cautions, susceptible d'affecter sa capacité à faire face à ses obligations découlant de la présente convention.
- Capitaux propres de l'emprunteur ou de la ou les cautions inférieurs à la moitié du capital social sans qu'il n'ait été procédé à la reconstitution des capitaux propres dans un délai de 9 mois suivant l'arrêt des comptes ayant constaté cette situation, ou bien sans que les dispositions des articles L.223-42 ou L.225-248 du Code de Commerce ne soient respectées.
- Modification du contrôle de l'emprunteur au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, tel qu'il existe à la date des présentes, ou, dans le cas où l'emprunteur ou une société de personnes, retraits d'un de ses associés.
- Décès de l'assuré ou de la caution, perte ou non constitution pour quelque cause que ce soit, d'une sûreté ou garantie quelconque couvrant les engagements de l'emprunteur, perte de plus de 20 % de la valeur de cette sûreté ou garantie, résiliation ou annulation de l'assurance DIT prévue aux conditions particulières, défaut ou insuffisance des biens donnés en garantie.
- Aliénation volontaire, expropriation, saisie de l'immeuble ou est exercé le fonds de commerce de l'emprunteur, résiliation ou refus de renouvellement du bail de cet immeuble.
- Mauvais entretien des éléments corporels du fait de l'emprunteur mettant en péril la conservation de sa valeur, défaut, insuffisance ou non paiement des primes d'assurance contre l'incendie (et autres risques) des éléments du fonds de commerce, destruction totale ou partielle des éléments corporels du fonds à la suite d'incendie, inondation, vol ou autre cause sans que l'emprunteur puisse invoquer à son profit le cas fortuit ou la force majeure, défaut d'exécution de formalités nécessaires au maintien de la protection des marques.
- Inscriptions de garanties ou de privilège sur le fonds de commerce, la marque ou le matériel, vente ou apport de tout ou partie du fonds, ou location gérance du fonds sans le consentement de la banque, saisie du fonds ou de l'un de ses éléments corporels ou incorporels.

- Exigibilité anticipée d'un autre crédit consenti soit par la banque, soit par un autre établissement de crédit prononcée à l'encontre de l'emprunteur ou de l'une de ses filiales.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, la banque aura la faculté de refuser tout décaissement, d'exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'un quelconque des emprunteurs auprès de la banque, et de compenser le solde de son concours avec tous les comptes que l'emprunteur ou l'un quelconque des emprunteurs, possède auprès de la banque quelle que soit la nature de ces comptes.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, à l'exception du décès de l'assuré ou de la caution, la banque aura droit à une indemnité de sept (7) % du capital dû à la date de déchéance du terme.

11 – INDEMNITE DE RECouvreMENT

Si la banque se trouve dans la nécessité de recouvrer sa créance par les voies judiciaires ou autres, l'emprunteur aura à payer une indemnité de 5 % (cinq pour cent) des montants dus ainsi que les frais de production, de représentation et de déplacement, y compris tous les frais et honoraires même non taxables. Cette indemnité sera également due si la banque est tenue de produire à un ordre de distribution judiciaire quelconque, notamment en cas de redressement judiciaire de l'emprunteur.

12 – EXERCICE DES DROITS

Tous les droits conférés à l'emprunteur et à la banque par le présent contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment. Le fait pour l'emprunteur ou pour la banque de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas l'emprunteur ou la banque d'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Si l'une quelconque des stipulations des présentes ou partie d'entre elles s'avérait être nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur ou bien inapplicable à la personne de l'emprunteur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité de la présente convention.

13 – CESSIOn

L'emprunteur ne pourra céder ni transférer le bénéfice des présentes dispositions sans l'accord préalable écrit de la banque. La banque aura la faculté, après avis à l'emprunteur, de transférer à tout cessionnaire la totalité ou une partie de ses droits et obligations résultant de la convention sous réserve qu'il n'en résulte pas une charge supplémentaire pour l'emprunteur en conséquence du transfert.

14 – ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE – COMPETENCE

Les parties à la présente convention élisent domicile en leurs adresses et sièges sociaux respectifs tels que mentionnés en tête des présentes. La présente convention est régie pour sa validité, son interprétation et son exécution par le Droit Français. Tous les litiges auxquels les présentes, et tout ce qui en sera la suite ou la conséquence, pourraient donner lieu seront soumis aux Tribunaux compétents dans le ressort des Tribunaux de Commerce de LILLE, sans préjudice de la faculté expressément reconnue à la banque d'introduire toute action devant tout autre tribunal compétent.

Fait à _____ le _____ en _____ exemplaires.

LA BANQUE

L'EMPRUNTEUR (1) (2)
(1) Inscrire la mention manuscrite "Bon pour engagement à concurrence de la somme de (en toutes lettres et en chiffres) en principal, plus tous intérêts, frais, commissions et accessoires", apposer le cachet de l'emprunteur, signature et Nom et qualité du signataire.
(2) Pour une société en formation même mention et signature de tous les associés.

LA CAUTION (1) MLE ROGER SOLINE d'un montant de 50 000,00 EUR.

(1) signature précédée de la mention manuscrite par chaque caution
"En me portant caution de (2), dans la limite de la somme de (3) couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de (4), je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si (2) n'y satisfait pas lui-même"
"En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du code civil et en m'obligeant solidairement avec (2), je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement (2)"

(2) nom et prénoms de l'emprunteur personne physique ou dénomination sociale de l'emprunteur personne morale ; s'il s'agit d'une société en formation, indiquer "la société _____ actuellement en formation, sous condition suspensive de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés".

(3) montant en Euros, en chiffres et en lettres égal au capital majoré de 20 %.

(4) Durée du crédit en mois majorée de 24 mois.

LA CAUTION (1) MME ROGER VERONIQUE d'un montant de 50 000,00 EUR.
 (1) signature précédée de la mention manuscrite par chaque caution : "En me portant caution de (2), dans la limite de la somme de (3), couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de (4), je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si (2) n'y satisfait pas lui-même. En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du code civil et en m'obligeant solidairement avec (2), je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement (2).
 (2) nom et prénoms de l'emprunteur personne physique ou dénomination sociale de l'emprunteur personne morale ; s'il s'agit d'une société en formation, indiquer " la société actuellement en formation, sous condition suspensive de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ".
 (3) montant en Euros, en chiffres et en lettres égal au capital majoré de 20 %.
 (4) Durée du crédit en mois majorée de 24 mois.

LA CAUTION (1) M ROGER FREDERIC d'un montant de 50 000,00 EUR.
 (1) signature précédée de la mention manuscrite par chaque caution : "En me portant caution de (2), dans la limite de la somme de (3), couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de (4), je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si (2) n'y satisfait pas lui-même. En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du code civil et en m'obligeant solidairement avec (2), je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement (2).
 (2) nom et prénoms de l'emprunteur personne physique ou dénomination sociale de l'emprunteur personne morale ; s'il s'agit d'une société en formation, indiquer " la société actuellement en formation, sous condition suspensive de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ".
 (3) montant en Euros, en chiffres et en lettres égal au capital majoré de 20 %.
 (4) Durée du crédit en mois majorée de 24 mois.